CORRUPTION ET DROITS HUMAINS : DÉCLOISONNER LES APPROCHES

→ Comment les entreprises articulent-elles leurs dispositifs de prévention de la corruption et de diligence raisonnable ?

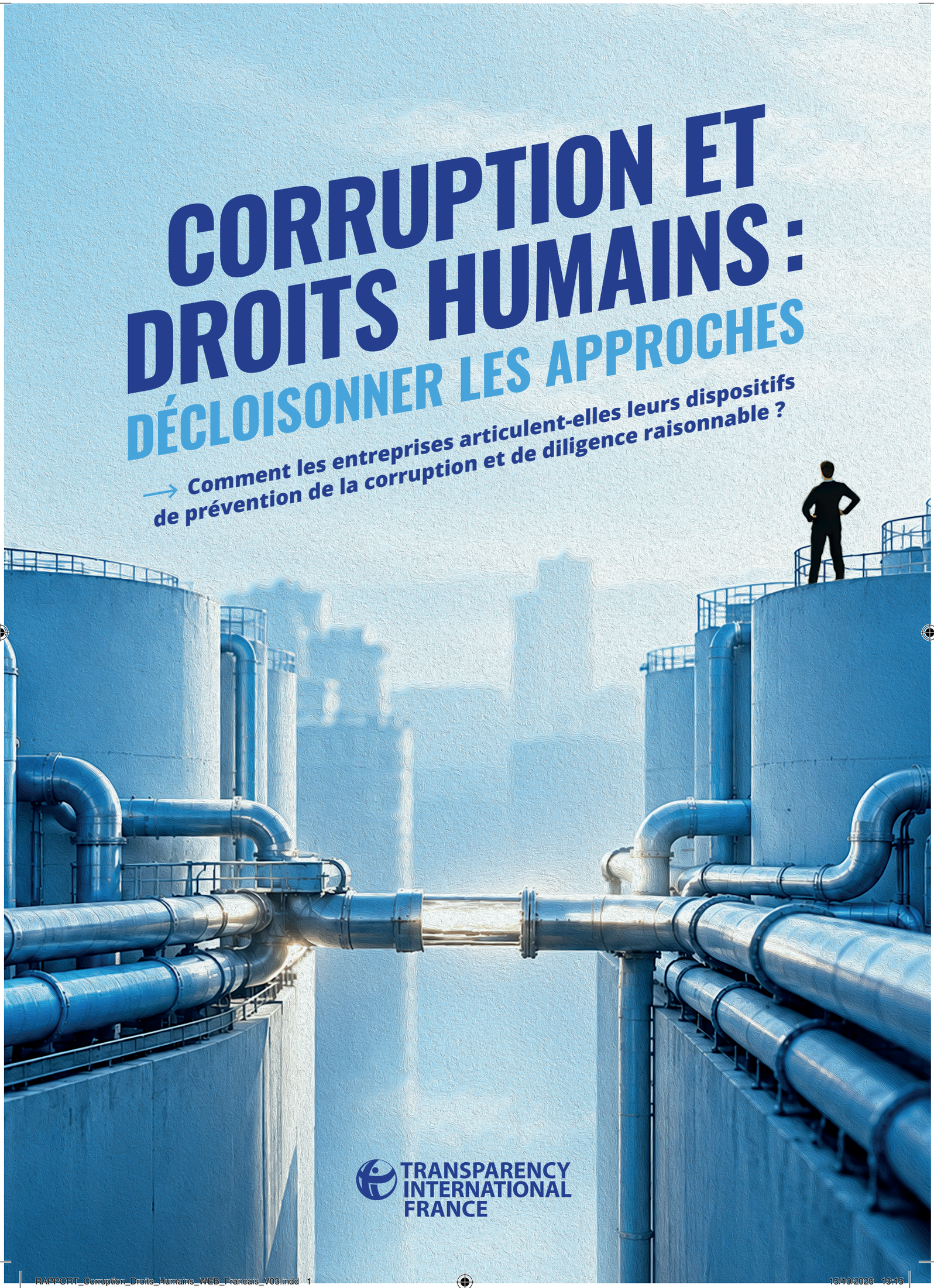

TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 1 15/10/2026 13:15

CORRUPTION ET DROITS HUMAINS : DÉCLOISONNER LES APPROCHES
Comment les entreprises articulent-elles leurs dispositifs de prévention de la corruption et de diligence raisonnable ?

Analyse : Lisa Aerts, docteure en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et maîtresse de conférences, avec l'assistance ponctuelle d'Armand Georges et d'Emna Gafsi.

Élaboration du cadre analytique : Sara Brimbeuf et Charlotte Palmieri, avec la contribution de Lisa Aerts.

Recherche documentaire : Lisa Aerts et Sara Brimbeuf

Coordination éditoriale et rédaction : Sara Brimbeuf

Relecture et contributions : Laurence Fabre, Charlotte Palmieri et Béatrice Lepagnol

Conception graphique et mise en page : Caroline des Moutis

Utilisation de l'intelligence artificielle
Dans le cadre de cette analyse et de l'élaboration du présent rapport, un outil d'intelligence artificielle générative fondé sur un grand modèle de langage (LLM) a été utilisé comme assistant éditorial et outil d'appui. Les orientations de recherche, le cadre analytique, les choix méthodologiques, l'interprétation des sources et les analyses ont été définis et conduits par les autrices et contributeurs du rapport.

L'outil a notamment été mobilisé pour tester la cohérence du cadre analytique avant son application, effectuer certains contrôles complémentaires de cohérence à partir des résultats de la recherche documentaire, ainsi que pour contribuer à l'édition et à la révision de certains passages du rapport.

© 2026 Transparency International France. Tous droits réservés.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 2 15/10/2026 13:15

Sommaire

Résumé exécutif 4

Lexique 6

Introduction 8

01 Analyse quantitative 14

Le lien entre corruption et droits humains demeure quasi absent dans les plans de vigilance, sauf rare exception 18

Au-delà des plans de vigilance : une articulation encore limitée entre corruption et droits humains 25

Les modèles de gouvernance des plans de vigilance 29

02 Analyse qualitative 30

03 Recommandations aux entreprises 32

Conclusions 36

Annexes 38

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 3 15/10/2026 13:15

Résumé exécutif

Principalement appréhendée par les entreprises comme un risque pénal, commercial ou réputationnel, la corruption peut également faciliter ou aggraver des atteintes aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Le versement de pots-de-vin peut, par exemple, permettre de contourner des normes de sécurité, d'obtenir irrégulièrement des autorisations administratives, de fausser des audits sociaux ou environnementaux, de dissimuler des conditions de travail abusives ou encore de neutraliser les mécanismes de plainte et de recours.

Aujourd'hui, les faits de corruption sont de plus en plus analysés au regard de leurs conséquences humaines et environnementales. Afin d'examiner si ce rapprochement est également à l'œuvre au sein des entreprises, Transparency International France s'est penché sur la manière dont les entreprises articulent leurs dispositifs de conformité et de diligence raisonnable. A cet égard, l'association a analysé les plans de vigilance et les documents extra-financiers de 25 entreprises assujetties à la loi française sur le devoir de vigilance.

« La corruption demeure largement appréhendée comme un risque autonome, alors même qu'elle peut provoquer, faciliter ou aggraver des atteintes aux droits humains et à l'environnement. »

Cette analyse met en évidence un angle mort persistant : si la corruption apparaît fréquemment dans les documents examinés, elle demeure presque toujours traitée comme un risque autonome, sans être explicitement analysée comme un facteur susceptible de provoquer, de faciliter ou d'aggraver des atteintes aux droits humains ou à l'environnement.

Les entreprises disposent de nombreux outils similaires en matière de prévention de la corruption et au titre de leurs obligations de vigilance (cartographies des risques, procédures d'évaluation des tiers, canaux d'alerte, etc.). Ces dispositifs fonctionnent en parallèle, chacun dans son champ : RSE et vigilance d'un côté, anticorruption de l'autre. Les informations issues des cartographies, des audits, de l'évaluation des tiers ou des mécanismes d'alerte sont rarement croisées afin d'identifier les situations dans lesquelles des pratiques corruptives peuvent favoriser une atteinte ou neutraliser les mesures destinées à la prévenir. L'analyse relève également que les dispositifs mis en œuvre en vertu de la loi sur le devoir de vigilance n'intègrent qu'exceptionnellement la corruption.

Cette fragmentation prive les entreprises d'informations qui pourraient pourtant leur permettre de mieux identifier les situations dans lesquelles la corruption accroît le risque d'atteinte aux droits humains ou à l'environnement. La principale recommandation tirée de cette étude consiste alors à mieux articuler les dispositifs existants. Sans fusionner les dispositifs de conformité anticorruption et de prévention des atteintes, ni créer de nouvelles architectures de conformité, il s'agit de mieux mobiliser les outils existants lorsque les risques se recoupent ou s'alimentent.

En reconnaissant la corruption comme un facteur transversal de risque et en articulant leurs dispositifs anticorruption et de diligence raisonnable, les entreprises pourront mieux prévenir les atteintes graves, mieux maîtriser leur exposition contentieuse et financière et donner davantage d'effectivité à leurs démarches de diligence raisonnable.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 4 15/10/2026 13:15

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 5 15/10/2026 13:15

Lexique

Accord cadre mondial

Accord négocié entre une entreprise multinationale et une fédération syndicale internationale, parfois également signé par des organisations syndicales nationales ou européennes. Il définit des principes sociaux applicables, en principe, à l'ensemble des activités mondiales du groupe et peut également couvrir ses fournisseurs, sous-traitants ou autres partenaires commerciaux. Il porte généralement sur les droits fondamentaux au travail, la liberté syndicale, la négociation collective, la santé et la sécurité, la non-discrimination ainsi que l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants. Sa portée juridique et ses mécanismes de suivi varient selon les accords qui se basent et sont grandement inspirés des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, qu'ils tentent de faire appliquer.

Code fournisseur

Document par lequel une entreprise énonce les règles et les standards qu'elle attend de ses fournisseurs et, le cas échéant, de leurs propres sous-traitants. Il peut couvrir notamment les droits humains, les conditions de travail, la santé et la sécurité, la protection de l'environnement, l'intégrité des affaires et la lutte contre la corruption. Son respect peut être intégré aux contrats commerciaux et faire l'objet de procédures d'évaluation, d'audits, de mesures correctives ou de sanctions contractuelles.

Code de conduite général

Document interne qui rassemble les principes éthiques et les règles de comportement applicables à l'ensemble des salariés et, selon les cas, aux dirigeants, mandataires sociaux et partenaires de l'entreprise. Il peut traiter de sujets variés, tels que le respect des lois, les conflits d'intérêts, les relations professionnelles, les droits humains, la protection de l'environnement, la confidentialité, la concurrence ou la prévention de la corruption.

Code de conduite thématique

Document consacré à un domaine particulier de l'éthique ou de la responsabilité de l'entreprise. Il précise, pour le thème concerné, les principes à respecter, les comportements attendus ou interdits ainsi que les procédures applicables. Il peut s'agir, par exemple, d'un code relatif aux droits humains, aux achats responsables, à la protection de l'environnement, à la concurrence ou à la prévention du harcèlement.

Code de conduite anticorruption

Code de conduite thématique propre aux sujets de la lutte contre la corruption, il définit les règles destinées à prévenir et à détecter les faits de corruption et de trafic d'influence dans le cadre des activités de l'entreprise. Il précise généralement les comportements interdits et les règles applicables notamment aux cadeaux et invitations, aux conflits d'intérêts, aux paiements de facilitation, au mécénat, au parrainage, aux contributions politiques et aux relations avec les intermédiaires ou

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 6 15/10/2026 13:15

les agents publics. Pour les entreprises assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II, le code de conduite doit être intégré au règlement intérieur et décrire les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Corruption

Il n'existe pas, au niveau international, de définition juridique générale et universellement admise de la corruption. Les principaux instruments internationaux identifient plutôt différentes manifestations de la corruption, telles que le versement ou la sollicitation de pots-de-vin, le trafic d'influence, le détournement de biens ou l'abus de fonctions.

Dans le présent rapport, la corruption est entendue largement comme le détournement d'un pouvoir, d'une fonction ou d'une influence confiés en vue d'obtenir un avantage indu ou de poursuivre un objectif illégitime, pour soi-même ou pour autrui. Cette définition ne limite donc pas la corruption à la recherche d'un bénéfice privé : elle permet notamment de couvrir les situations dans lesquelles des pratiques corruptives sont utilisées au profit d'une organisation, d'une entreprise ou d'un État, notamment à des fins politiques ou géostratégiques.

Plan de vigilance

Document élaboré, mis en œuvre et publié par une entreprise soumise à la loi française sur le devoir de vigilance. Il comprend les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. La loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 dite loi sur le devoir de vigilance prévoit qu'il comporte une cartographie des risques, des procédures d'évaluation régulière de certaines filiales, de certains sous-traitants et fournisseurs, des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en œuvre. Le plan et le compte rendu de sa mise en œuvre effective doivent être rendus publics.

Vigilance (ou diligence raisonnable)

Démarche continue par laquelle une entreprise identifie, prévient, atténue et suit les risques d'incidences négatives que ses activités, celles de ses filiales ou celles de ses partenaires commerciaux peuvent avoir sur les droits humains, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement. Elle implique également, lorsque des atteintes surviennent, d'en rendre compte et, selon les cas, de contribuer à leur cessation ou à leur réparation. La vigilance repose ainsi sur une logique de prévention fondée sur les risques et s'exerce tout au long de la chaîne de valeur. Le terme « diligence raisonnable » est notamment utilisé dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En droit français, la notion de « vigilance » est consacrée par la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 7 15/10/2026 13:15

Introduction

Le 24 avril 2013, le Rana Plaza, un immeuble de plusieurs étages abritant des ateliers de confection travaillant pour de nombreuses marques textiles, s'effondre au Bangladesh. La catastrophe fait au moins 1 100 morts et 2 500 blessés, principalement parmi les ouvrières et ouvriers travaillant dans les ateliers du bâtiment. Malgré l'apparition d'importantes fissures dans les murs, les salariés avaient été contraints, la veille, de reprendre le travail sous peine de licenciement. Dans les décombres, de nombreuses étiquettes de vêtements de marques occidentales sont collectées, certaines bien connues du grand public, interrogeant la responsabilité de ces entreprises dans la survenance de cet accident. Ce drame conduit des parlementaires et des ONG en France à œuvrer en faveur de l'engagement de la responsabilité juridique des multinationales lorsque des atteintes aux droits fondamentaux surviennent dans leurs chaînes de sous-traitance. Ce plaidoyer débouchera sur l'adoption le 27 mars 2017 de la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, dite loi sur le devoir de vigilance.

LA LOI FRANÇAISE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Elle impose aux sociétés dépassant certains seuils d'effectifs d'établir, de mettre en œuvre de manière effective et de publier un plan de vigilance. Celui-ci doit permettre d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement résultant des activités de la société, des sociétés qu'elle contrôle et de certains sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie.

Le rôle joué par la corruption dans cette catastrophe est moins connu. Un peu plus d'un an après l'effondrement de l'immeuble, l'agence anticorruption du Bangladesh ouvre, en juin 2014, une enquête visant 18 personnes[1]. Parmi elles figurent le maire de la municipalité concernée, plusieurs ingénieurs, le propriétaire de l'immeuble ainsi que des propriétaires d'ateliers de confection qui y étaient installés. Ils sont poursuivis pour avoir délivré ou obtenu, en dépit de la vétusté du bâtiment et de la fragilité de ses fondations, les autorisations nécessaires à la poursuite de son exploitation, en contrepartie du versement de pots-de-vin.

L'effondrement du Rana Plaza illustre tragiquement les conséquences de la corruption sur les droits humains, en particulier sur le droit à des conditions de travail justes et sûres. Les propriétaires des ateliers de confection, forts de leurs autorisations administratives, ont contraint leurs les salariés à retourner dans un bâtiment manifestement dangereux, tandis que les marques internationales qui s'y approvisionnaient n'ont pas exercé une diligence raisonnable suffisante en matière de droits humains, alors même qu'elles intervenaient dans un contexte marqué par une corruption et une capture réglementaire largement documentées[2].

1 Voir OCCRP, Bangladesh: Rana Plaza Collapse Result of Corruption, 17 juillet 2014 (accessible ici : https://www.occrp.org/en/news/bangladesh-rana-plaza-collapse-result-of-corruption). Plus de dix ans après les faits, l'enquête est toujours en cours, aucune des personnes mises en cause n'a encore été jugée et de nombreuses victimes restent dans l'attente d'une indemnisation.

2 En 2013, année de l'effondrement du Rana Plaza, le Bangladesh obtenait un score de 27 sur 100 à l'Indice de perception de la corruption de Transparency International et se classait 136e sur 177 pays et territoires évalués. Ce résultat, qui traduit un niveau élevé de corruption perçue par les acteurs privés dans le secteur public, éclaire le contexte institutionnel particulièrement exposé aux risques de corruption dans lequel les règles de construction, les inspections et les autorisations administratives étaient mises en œuvre.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 8 15/10/2026 13:15

Malgré ces liens évidents entre corruption et atteintes aux droits humains, la lutte contre la corruption et la protection des droits humains ont longtemps évolué dans deux sphères distinctes. Les autorités publiques, les organisations internationales, les entreprises, les chercheurs et les organisations de la société civile ont, ces dernières décennies, développé des approches et des normes propres à chacun de ces domaines, avec peu d'interactions entre eux. Cette séparation tend toutefois à être remise en cause. Les travaux académiques, les organisations internationales et un nombre croissant d'acteurs de la société civile mettent désormais en évidence le rôle de la corruption comme facteur favorisant, facilitant ou aggravant les atteintes aux droits humains[3].

Cette articulation est particulièrement importante pour les entreprises. Leurs activités peuvent être associées à des atteintes aux droits humains, directement ou par l'intermédiaire de leurs chaînes de valeur. Une entreprise peut ainsi être tentée de recourir à des paiements indus afin d'échapper aux normes légales qui lui sont applicables ou d'inciter des agents publics à fermer les yeux sur certaines violations[4]. Des pots-de-vin versés à des inspecteurs du travail ou à des autorités de contrôle peuvent, par exemple, permettre de contourner des normes de santé et de sécurité, mettant en danger les travailleurs, les consommateurs ou les usagers[5].

Des paiements illicites peuvent également faciliter l'obtention d'autorisations administratives, de permis d'exploitation ou de licences sans évaluation adéquate des impacts sur les communautés locales ou l'environnement. Dans les chaînes d'approvisionnement, la corruption peut contribuer à fausser les audits sociaux, à dissimuler le travail forcé ou le travail des enfants, à masquer des horaires excessifs ou des conditions de travail dangereuses. Elle peut enfin affaiblir les mécanismes de plainte et de recours, notamment lorsque des personnes affectées ne peuvent signaler des abus sans craindre des représailles ou lorsque les autorités compétentes ne traitent pas les plaintes de manière indépendante.

La corruption peut ainsi constituer un facteur de risque transversal, susceptible de favoriser la survenance d'atteintes graves ou d'en amplifier les effets. Ce constat conduit à dépasser une lecture cloisonnée de la conformité anticorruption et de la vigilance en matière de droits humains – une approche confortée par des travaux récents menés au sein de plusieurs organisations internationales[6].

Cette convergence des agendas anti-corruption et de protection des droits humains se traduit également en pratique sur les plans judiciaire et extrajudiciaire dans les stratégies

3 Voir à cet égard le guide pratique publié en juin 2026 par la Fédération Internationale des Droits Humains et Transparency International, Lutter contre la corruption par une approche fondée sur les droits humains Guide pratique pour décloisonner l'action (accessible ici : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20260615_fidh_guide-corruption_en_web.pdf)

4 Le 1er novembre 2024, l'effondrement de l'auvent de la gare ferroviaire de Novi Sad en Serbie a causé la mort de 16 personnes. La gare avait récemment fait l'objet de travaux de rénovation confiés à des entreprises de construction chinoises dans le cadre de procédures de passation de marchés marquées par un manque de transparence et de mise en concurrence. Le drame a suscité de fortes interrogations quant à la qualité des travaux, au respect des normes de sécurité et aux mécanismes de contrôle mis en œuvre tout au long du projet. Les enquêtes ont révélé que les contrats avaient été attribués sans transparence ni mise en concurrence, en violation des normes de sécurité, et qu'ils impliquaient des pots-de-vin blanchis sous couvert de dons.

5 L'affaire dite « Carne Fraca », révélée au Brésil en 2017, illustre ce risque dans le secteur agroalimentaire. L'enquête de la police fédérale a mis au jour un système présumé de corruption dans lequel des entreprises de transformation de viande auraient versé des pots-de-vin à des agents publics chargés des contrôles sanitaires afin qu'ils ferment les yeux sur la commercialisation de produits impropres à la consommation, notamment des viandes avariées, dont les dates de péremption ou l'apparence auraient été altérée. Voir Le Monde, « Viande avariée : le Brésil face à des représailles », 21 mars 2017.

6 Dans un rapport publié en avril 2025, les experts réunis par l'OCDE recommandent aux entreprises de mener une diligence raisonnable complète en matière de conduite responsable des entreprises afin de traiter la corruption comme une cause d'incidences négatives sur la durabilité des chaînes d'approvisionnement, en reliant les systèmes et processus consacrés à des enjeux spécifiques, tels que la conformité ou les droits humains. Voir OCDE, Linking Integrity, Business Conduct and Public Procurement: New Approaches for Sustainable Supply Chains, OECD Working Papers on International Investment, n° 2025/01, 11 avril 2025, p. 22.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 9 15/10/2026 13:15

contentieuses de nombreuses organisations de la société civile. Une analyse des plaintes, ou circonstances spécifiques, reçues par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE[7], ces agences nationales chargées de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, révèle par exemple qu'au 1er janvier 2025, les points de contacts nationaux avaient traité 31 plaintes faisant mention de versement de pots-de-vin qui auraient conduit à la survenance d'atteintes environnementales ou aux droits humains[8]. Sur le plan judiciaire, les ONG documentent de plus en plus les contextes de corruption systémique et s'appuient, le cas échéant, sur des enquêtes anticorruption en cours afin d'étayer l'existence d'atteintes ou de violations des droits humains[9]. Elles cherchent à faire reconnaître directement les personnes affectées comme victimes dans les procédures anticorruption, afin qu'elles puissent participer à l'enquête et obtenir réparation des préjudices économiques, sociaux ou liés aux droits humains découlant des faits poursuivis[10].

Dans les entreprises, un mouvement de convergence se dessine également entre la prévention de la corruption et celle des atteintes aux droits humains. Dès 2013, l'avocat Daniel Soulez-Larivière écrivait que « *les deux mouvements, celui de l'anticorruption et celui de la défense des droits de l'homme, constituent une sorte de business commun pour les juristes, de discipline commune aux entreprises*[11] ». En pratique toutefois, et malgré ce rapprochement entre les deux champs, plusieurs interrogations se posent : les entreprises articulent-elles leurs dispositifs de diligence raisonnable avec leurs mécanismes de prévention et de détection de la corruption ? Identifient-elles la corruption comme un facteur susceptible de provoquer, de faciliter ou d'aggraver des atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement ? Lorsqu'un tel risque est identifié, comment est-il pris en compte dans les plans de vigilance, les cartographies des risques, les procédures d'évaluation des tiers, les clauses contractuelles, les mécanismes d'alerte, les audits et les dispositifs de gouvernance ?

7 OCDE, Base de données des instances spécifiques [accessible en ligne : https://mneguidelines.oecd.org/database/].
8 Sur ces 31 plaintes – ou circonstances spécifiques –, 19 contiennent à la fois des allégations de non-respect du chapitre relatif aux droits humains et de celui sur la lutte contre la corruption ; 8 portent sur des allégations de non-respect du chapitre relatif aux droits humains, celui relatif à l'environnement et de celui sur la lutte contre la corruption ; 4 portent à la fois sur le chapitre consacré à la lutte contre la corruption et celui relatif à l'environnement.
9 Voir par exemple la mise en demeure adressée, en décembre 2025, à la Compagnie Fruitière par Transparency International Cameroon, ActionAid France et Transparency International, avec le soutien d'Intérêt à Agir. Les organisations reprochent à la Compagnie Fruitère des insuffisances dans la prévention des risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement liées aux activités de sa filiale camerounaise dans le secteur de la collecte et l'exportation de bananes, dans un contexte de corruption endémique. Les organisations demandent, de manière inédite dans le cadre de la loi française sur le devoir de vigilance, l'intégration de mesures anticorruption concrètes dans le dispositif de vigilance de l'entreprise (voir ici : https://www.interetaagir.org/communique-mise-en-demeure-compagnie-fruitiere/)
10 En juillet 2026, plus de 1 000 anciens travailleurs namibiens du secteur de la pêche, soutenus par Transparency International, ont demandé à être reconnus comme victimes dans la procédure islandaise visant Samherj, une entreprise islandaise, l'un des principaux groupes européens du secteur de la pêche, soupçonnée d'avoir versé des pots-de-vin à des responsables publics namibiens et angolais afin d'obtenir des droits sur des quotas de pêche. Les travailleurs soutiennent que ce système aurait contribué à la perte de milliers d'emplois et entraîné des conséquences directes sur leurs moyens de subsistance, leur sécurité alimentaire, leur logement et l'éducation de leurs enfants (voir ici : https://www.transparency.org/en/press/over-1000-namibian-workers-seek-landmark-victim-status-in-iceland-fishrot-case-with-transparency-international-support).
11 D. Soulez-Larivière, « *Le marché de la vertu* », p.149, dans A. Garapon et P. Servan-Shreiber, Deals de Justice – Le marché américain de l'obéissance mondialisée », Presses Universitaires de France, 2013

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 10 15/10/2026 13:15

LOI SAPIN II

La loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a notamment créé l'Agence française anticorruption et impose à certaines grandes entreprises la mise en place de mesures destinées à prévenir et à détecter les faits de corruption et de trafic d'influence. Ces mesures comprennent notamment un code de conduite, un dispositif d'alerte interne, une cartographie des risques, des procédures d'évaluation des tiers, des contrôles comptables, un dispositif de formation, un régime disciplinaire ainsi qu'un dispositif de contrôle et d'évaluation interne.

Pour tenter de répondre à ces questions, Transparency International France a analysé les plans de vigilance et les documents extra-financiers de 25 entreprises françaises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance. L'étude examine dans quelle mesure ces entreprises articulent leurs dispositifs de prévention de la corruption avec leurs obligations de vigilance et appréhendent la corruption comme un facteur de risque pour les personnes et l'environnement, au-delà de sa seule dimension de conformité.

Principaux enseignements :

→ *Une articulation encore limitée entre les dispositifs anticorruption et de vigilance*

Les entreprises étudiées disposent d'outils largement comparables pour prévenir la corruption et les atteintes aux droits humains : cartographies des risques, procédures d'évaluation des tiers, audits, mécanismes d'alerte et dispositifs de gouvernance. Ces outils se recoupent parfois : 22 entreprises sur 25 intègrent la corruption dans l'évaluation des tiers et 21 disposent d'un mécanisme d'alerte susceptible de couvrir à la fois corruption et atteintes relevant du devoir de vigilance.

Cette proximité reste toutefois principalement procédurale. Les informations issues des dispositifs anticorruption et de vigilance sont rarement croisées afin d'identifier les situations dans lesquelles les deux catégories de risques interagissent. L'examen des codes de conduite, codes fournisseurs et autres politiques internes confirme cette tendance : corruption et droits humains y sont fréquemment traités dans un même document, mais le plus souvent de manière juxtaposée.

La gouvernance reflète le même constat. Les fonctions conformité ou juridique participent à la gouvernance du plan de vigilance dans 22 entreprises sur 25, sans que cette proximité institutionnelle se traduise nécessairement par une analyse commune des risques.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 11 15/10/2026 13:15

→ *La corruption est rarement appréhendée comme un facteur de risque pour les personnes et l'environnement*

Il s'agit du principal enseignement de l'étude. Une seule entreprise sur les 25 étudiées établit de manière explicite et développée un lien entre corruption et atteintes aux droits humains dans son plan de vigilance.

Dans la grande majorité des documents analysés, la corruption reste donc envisagée comme un risque autonome, principalement au titre de la conformité et de l'éthique des affaires. L'étude distingue différents degrés d'articulation (absence de lien, lien de proximité, lien suggéré et lien explicite) qui montrent que la présence simultanée des deux sujets dans un même document ou dispositif ne signifie pas nécessairement que leurs interactions sont réellement analysées.

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE [12]

L'étude repose sur l'analyse qualitative et quantitative des documents publics publiés par 25 entreprises françaises ou européennes assujetties à la loi sur le devoir de vigilance, sélectionnées aléatoirement de manière à couvrir une diversité de secteurs d'activité. L'analyse porte sur les plans de vigilance relatifs à l'exercice 2024, publiés en 2025 lorsqu'ils étaient disponibles, ainsi que sur les documents associés : documents d'enregistrement universel, rapports de durabilité, codes de conduite, politiques anticorruption et droits humains, codes fournisseurs, accords-cadres mondiaux et documents de gouvernance.

Une grille commune a permis d'examiner notamment la gouvernance, les cartographies des risques, l'évaluation des tiers, les mesures de prévention, les audits et les mécanismes d'alerte. Les résultats ont été complétés par une analyse linguistique du terme « corruption » et de son champ lexical à l'aide du logiciel AntConc [13]***, outil d'analyse de corpus textuels reconnu, en open source, permettant d'étudier la fréquence des termes, leur contexte d'apparition, les expressions récurrentes et leurs principales associations lexicales.***

La méthodologie détaillée, notamment la grille et les modalités de codage, figure en annexe 1.

En parallèle de cette analyse quantitative, une série d'entretiens a eu lieu entre 2024 et 2025 avec les responsables des dispositifs relatifs aux droits humains et à la lutte contre la corruption de quatorze entreprises françaises – dont certaines ne faisant pas partie de l'échantillon de l'analyse quantitative – sur la base d'un questionnaire adressé en amont, figurant en annexe 2.

12 Pour une présentation détaillée de la méthodologie de l'étude, voir Annexe 1 p.38.
13 L. Anthony, « Antconc », 27 octobre 2023, (accessible ici : *https://www.laurenceanthony.net/software*).

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 12 15/10/2026 13:15

AVERTISSEMENT

il s'agit d'une étude menée sur un échantillon limité d'entreprises, fondée exclusivement sur l'analyse de documents publics. Dès lors, ses conclusions fournissent un aperçu non exhaustif de pratiques existantes, et ne permettent pas de mesurer l'effectivité interne et externe des dispositifs, ni de préjuger de l'existence de processus existant au sein des entreprises qui ne seraient pas rendus publics. Enfin, il convient de préciser que la fragmentation et l'hétérogénéité des documents publiés constituent également une limite importante à la comparaison entre entreprises.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 13 15/10/2026 13:15

01. Analyse quantitative

L'analyse quantitative témoigne d'une absence quasiment systématique de liens entre corruption et droits humains.

Examinée par les parlementaires français à quelques mois d'intervalle, la loi Sapin II, adoptée le 9 décembre 2016 et la loi sur le devoir de vigilance, adoptée le 27 mars 2017, ont suivi des trajectoires étroitement imbriquées.

La proposition de loi relative au devoir de vigilance a notamment été façonnée par la préparation concomitante du projet de loi Sapin II. Dans sa version initiale, les auteurs de la proposition de loi sur le devoir de vigilance envisageaient d'instaurer une présomption de responsabilité à l'encontre de toute personne morale qui, dans le cadre de ses propres activités, de celles de ses filiales ou de ses sous-traitants, n'aurait pas démontré avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement à sa disposition pour prévenir ou empêcher la survenance d'un dommage notamment sanitaire, environnemental ou portant atteinte aux droits fondamentaux, dès lors qu'elle ne pouvait en ignorer la gravité[14].

Ayant suscité de vives oppositions de plusieurs organisations patronales et d'une partie des parlementaires, le dispositif est finalement remanié. Sur la suggestion du ministère de l'Economie et des finances, les auteurs de la proposition s'inspirent alors du mécanisme anticorruption envisagé dans la future loi Sapin II : plutôt que de maintenir une présomption de responsabilité, ils instaurent une obligation pour les entreprises concernées d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de vigilance[15].

Le parallélisme entre les deux dispositifs est manifeste. Dans son architecture comme dans sa méthodologie, le plan de vigilance emprunte largement au plan anticorruption prévu par la loi Sapin II. Les deux lois reposent sur des outils similaires : cartographie des risques, évaluation des tiers, mécanismes d'alerte, mesures de prévention, suivi des dispositifs et gouvernance interne[16]. La loi Sapin II impose l'adoption de plusieurs outils supplémentaires par rapport à la loi sur le devoir de vigilance : mise en place d'un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, mise en place d'un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société et mise en place d'un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence, mise en place de procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

14 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013, déposée par Madame Danielle Auroi.
15 Voir le parcours de la proposition de loi sur le devoir de vigilance relatée par A. D'Abbundo, Itinéraire d'une proposition de loi, La Croix 1er juin 2016
16 Dictionnaire de l'Ethique Publique et des Affaires, E. Foucraut, Devoir de vigilance (pp. 117-120), 2025 : « *Ainsi décrit, le plan [de vigilance] s'apparente à la méthodologie prévue en matière de lutte contre la corruption par la loi Sapin 2, adoptée à quelques mois d'intervalle et préparée par les mêmes cabinets ministériels.* »

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 14 15/10/2026 13:15

Tableau comparatif des mesures mises en place par la loi Sapin II et la loi sur le devoir de vigilance

	DEVOIR DE VIGILANCE *Article L. 225-102-4 du Code de commerce*	**PRÉVENTION DE LA CORRUPTION** *Article 17 de la loi Sapin II*
SEUILS D'APPLICATION	≥ 5 000 salariés en France ou ≥ 10 000 salariés dans le monde Effectifs calculés au niveau de la société et de ses filiales directes ou indirectes, lorsque le seuil est atteint pendant deux exercices consécutifs. *Art. L. 225-102-1, I du Code de commerce*	≥ 500 salariés et > 100 M€ de chiffre d'affaires Seuils appréciés au niveau de la société ou, sous certaines conditions, du groupe dont la société mère a son siège en France. *Art. 17, I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016*
CODE DE CONDUITE	Non prévu	Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence
CARTOGRAPHIE DES RISQUES	Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation. Les risques concernés sont ceux envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement	Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité
PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES TIERS	Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques	Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques
ACTIONS D'ATTÉNUATION OU DE PRÉVENTION	Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves	Ces actions ne sont pas prévues génériquement, mais peuvent recouper les dispositifs de formation interne, les sanctions disciplinaires et les procédures de contrôle comptable imposées par la loi Sapin II.
PROCÉDURE DE CONTRÔLES COMPTABLES	Non prévue	Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 15 15/10/2026 13:15

Tableau comparatif des mesures mises en place par la loi Sapin II et la loi sur le devoir de vigilance (suite)

	DEVOIR DE VIGILANCE *Article L. 225-102-4 du Code de commerce*	**PRÉVENTION DE LA CORRUPTION** *Article 17 de la loi Sapin II*
DISPOSITIFS DE FORMATION INTERNES	Non prévus explicitement, mais peuvent-être prévus dans le cadre des actions d'atténuation ou de prévention	Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	Non prévues	Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société
MÉCANISME D'ALERTE	Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société	Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société
DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES MESURES MISES EN ŒUVRE	Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité	Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre

Ces convergences s'arrêtent ici. La corruption n'est jamais expressément mentionnée dans la loi sur le devoir de vigilance[17]. Le cadre européen a depuis renforcé les obligations de reporting et de diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité sans toutefois imposer expressément d'appréhender la corruption comme un facteur susceptible de provoquer, faciliter ou aggraver des atteintes aux droits humains ou à l'environnement[18].

Transparency International France s'est interrogé sur le fait de savoir si cette logique de cloisonnement se retrouve dans la manière dont les entreprises prennent en compte le risque de corruption pour prévenir ou détecter les atteintes aux droits humains. Pour ce faire,

17 Plus largement, il convient de préciser que la loi sur le devoir de vigilance fait l'objet de critiques et controverses en raison du caractère parfois trop général de certaines notions qui déterminent son champ d'application. L'imprécision de la notion d'« atteintes graves à l'environnement », que la loi ne définit pas, a par exemple nourri des débats contentieux sur l'inclusion du risque climatique dans le devoir de vigilance. Voir B. Parance et J ; Rochfeld, *Procès climatique contre TotalEnergies : le climat s'impose au cœur du devoir de vigilance*, Le Club des Juriste, 1er juillet 2026.

18 La *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), adoptée en 2022 et modifiée en 2026 par l'« Omnibus I », impose aux entreprises relevant de son champ de publier des informations sur leurs principales incidences en matière de durabilité, y compris dans leur chaîne de valeur.
La réforme de 2026 en a toutefois sensiblement réduit le champ d'application, désormais centré principalement sur les entreprises de plus de 1 000 salariés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires net annuel. Les ESRS encadrent ce reporting et couvrent notamment les droits humains ainsi que, dans l'ESRS G1, la corruption et les pots-de-vin, sans imposer d'analyser expressément leurs interactions. Voir directive (UE) 2022/2464, telle que modifiée par la directive (UE) 2026/470.
La *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CS3D), adoptée en 2024 et également modifiée par l'« Omnibus I », impose aux entreprises concernées d'identifier, prévenir, atténuer et, le cas échéant, remédier aux incidences négatives sur les droits humains et l'environnement.
La réforme de 2026 en a fortement restreint le champ d'application, en relevant les seuils de plus de 1 000 salariés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires à plus de 5 000 salariés et 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires mondial. Son application est prévue à compter du 26 juillet 2029. La directive n'impose toutefois pas expressément de considérer la corruption comme un facteur de risque d'atteinte aux droits humains ou à l'environnement. Voir directive (UE) 2024/1760, telle que modifiée par la directive (UE) 2026/470.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 16 15/10/2026 13:15

l'association a développé une grille d'analyse visant à déterminer si les entreprises identifient la corruption comme un facteur susceptible de provoquer, de faciliter ou d'aggraver des atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement. L'analyse examine plus particulièrement la manière dont le risque de corruption est intégré dans les plans de vigilance, les cartographies des risques, les procédures d'évaluation des tiers, les clauses contractuelles, les mécanismes d'alerte, les audits et les dispositifs de gouvernance.

À cette fin, Transparency International France a étudié les plans de vigilance et les documents extra financiers de 25 entreprises françaises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance dont la liste figure en annexe. Ce corpus d'entreprises couvre plusieurs secteurs d'activité : aéronautique et défense, grande distribution, banque et assurance, agroalimentaire, infrastructures et BTP, énergie et services aux collectivités, habillement et luxe, services publics et transports, automobile, ainsi que santé et industrie pharmaceutique. Si la taille limitée de l'échantillon ne permet pas de tirer des conclusions statistiquement représentatives de l'ensemble des entreprises assujetties, sa diversité sectorielle, la taille des groupes étudiés et la variété de leurs chaînes de valeur offrent néanmoins une base suffisamment large pour faire apparaître des tendances communes, comparer les pratiques documentaires et identifier les principaux degrés d'articulation entre prévention de la corruption et devoir de vigilance.

Ces entreprises sont toutes assujetties à la loi sur le devoir de vigilance et, compte tenu de leur taille et de leur chiffre d'affaires, aux obligations de prévention et de détection de la corruption prévues par l'article 17 de la loi Sapin II. Il convient également de préciser que certaines de ces entreprises sont membres du Forum des Entreprises Engagées de Transparency International France, sans que cela n'ait influencé la grille d'analyse ou la conduite de l'étude. Les entreprises étudiées sont exposées, à des degrés variables, à des risques internationaux, à des chaînes de valeur complexes ainsi qu'à des relations avec des fournisseurs, sous-traitants, partenaires, filiales ou autorités publiques. Plusieurs

Tableau synthétique de l'exposition du corpus aux risques de corruption et d'atteintes aux droits humains

INDICATEUR D'EXPOSITION	RÉSULTAT
PRÉSENCE DANS LES 20 PAYS LES MOINS BIEN CLASSÉS SELON L'INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION	20 entreprises /25
PRÉSENCE DANS LES 20 PAYS LES MOINS BIEN CLASSÉS SELON L'INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN	18 entreprises /25
PRÉSENCE DANS LES DEUX CATÉGORIES	16 entreprises /25
ENTREPRISES VISÉES OU AYANT ÉTÉ VISÉES PAR UNE PROCÉDURE LIÉE À LA PROBITÉ	19 entreprises /25
ENTREPRISES VISÉES OU AYANT ÉTÉ VISÉES PAR UNE PROCÉDURE LIÉE AU DEVOIR DE VIGILANCE	9 entreprises /25

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 17 15/10/2026 13:15

indicateurs ont été retenus afin d'apprécier l'exposition générale du corpus à des environnements dans lesquels les risques de corruption et de vulnérabilité humaine peuvent se cumuler.

Ces indicateurs montrent que le corpus étudié comprend une majorité d'entreprises opérant dans des environnements où les risques de corruption, de faiblesse institutionnelle, de vulnérabilité sociale ou d'atteintes aux droits humains peuvent se superposer.

L'analyse est conduite en plusieurs étapes. Elle porte d'abord sur la manière dont les entreprises prennent en compte le risque de corruption dans le plan de vigilance et dans les différents outils mis en œuvre au titre de la loi sur le devoir de vigilance (p.18). Elle élargit ensuite la focale au corpus documentaire mobilisé par les entreprises, notamment les codes fournisseurs, les accords-cadres mondiaux et les codes thématiques (p.25). Elle examine enfin les dispositifs de gouvernance mis en place pour élaborer et piloter le plan de vigilance (p.29).

Le lien entre corruption et droits humains demeure quasi absent dans les plans de vigilance, sauf rare exception

Le premier constat tiré de l'étude porte sur le caractère disparate et fragmenté des informations. Neuf entreprises publient leur plan de vigilance sous la forme d'un document autonome et clairement identifiable. Quatorze l'intègrent à un autre support, généralement le document d'enregistrement universel, dans lequel il fait l'objet d'un chapitre dédié. Deux entreprises présentent un plan très synthétique, proche d'un sommaire, qui renvoie à d'autres documents. Les difficultés observées en matière de disponibilité, de granularité et de dispersion des données ne sont pas propres à l'articulation entre corruption et droits humains. Elles constituent plus largement l'un des obstacles à l'effectivité des démarches de vigilance auquel deux réformes européennes successives entendent apporter une réponse[19].

Le résultat central de l'étude réside dans l'**absence quasi générale de lien explicite entre corruption et droits humains**. Un seul plan de vigilance sur les 25 analysés établit un lien substantiel entre corruption et atteintes aux droits humains[20]. À une seule exception près, les entreprises ne décrivent donc pas la corruption comme un facteur pouvant permettre de contourner des règles de santé et de sécurité, falsifier des audits sociaux, affaiblir les contrôles publics, entraver l'accès au recours, exposer les travailleurs à des conditions dangereuses ou affecter les communautés locales.

Cette absence de lien doit toutefois être analysée avec nuance. L'étude distingue quatre degrés d'articulation entre corruption et droits humains. Dans certains documents, il n'existe **aucun lien** : les deux sujets sont traités séparément, dans des sections distinctes et selon des logiques propres. Dans d'autres, ils sont simplement mentionnés à proximité l'un de l'autre (par exemple dans une même liste d'engagements ou au sein d'une même rubrique) sans qu'aucune interaction ne soit établie entre eux. Il s'agit alors d'un **lien de proximité**. Le **lien suggéré** va légèrement plus loin : la corruption et les droits humains sont rapprochés indirectement par une notion plus générale, telle que la conduite éthique, les externalités négatives ou les risques de durabilité, susceptible d'englober les deux sujets. Le lien demeure

19 Voir note de bas de page n°18
20 Cette singularité porte sur le contenu du document publié et ne préjuge pas de l'effectivité du dispositif dans la pratique.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 18 15/10/2026 13:15

néanmoins implicite : le document ne permet pas de déterminer si l'entreprise entend réellement analyser la corruption comme un facteur d'atteinte aux droits humains. Enfin, le lien explicite suppose que l'entreprise établisse clairement cette relation, en indiquant notamment comment des pratiques corruptives peuvent provoquer, faciliter, dissimuler ou aggraver des atteintes aux droits humains. Cette approche reste exceptionnelle dans le corpus.

Le fait que les deux sujets soient couverts par un même outil (mécanisme d'alerte, clause contractuelle, audit ou procédure d'évaluation des tiers, etc.) ne suffit donc pas, à lui seul, à caractériser un lien explicite. Une telle proximité procédurale peut témoigner d'un rapprochement entre les dispositifs, sans pour autant révéler une analyse de leurs interactions.

Typologie[21] des types de liens entre corruption et droits humains

TYPE DE LIEN	DÉFINITION DU LIEN	EXEMPLE
LIEN EXPLICITE	Un lien entre les faits de corruption et le respect des droits humains est explicitement énoncé et développé dans le document. L'entreprise comprend et expose ces domaines comme ayant des effets l'un sur l'autre.	« La corruption et les pratiques commerciales contraires à l'éthique peuvent entraîner des violations des droits humains au sein des opérations et de la chaîne de valeur de toute entreprise. Les pots-de-vin, les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts peuvent compromettre des conditions de travail équitables, entraver la justice pour les victimes d'abus et contribuer aux inégalités sociales. Dans le secteur automobile, la corruption peut se manifester de diverses manières : pots-de-vin pour contourner les protections du travail, falsification d'audits sur les conditions de travail ou paiements illicites pour obtenir des contrats sans vérification préalable des impacts sur les droits humains. Ces pratiques peuvent favoriser le travail forcé, des conditions de travail dangereuses ou le vol de salaires au sein des usines des fournisseurs. De plus, la corruption peut affaiblir les mécanismes de surveillance, rendant difficile pour les travailleurs ou les communautés concernés d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits. Pour Stellantis, le non-respect des normes éthiques et de la transparence pourrait également restreindre la capacité des travailleurs à signaler les abus, car la peur des représailles ou la suppression des plaintes peut faire taire les victimes et créer des vulnérabilités à la discrimination, au harcèlement ou à l'exploitation. » **Stellantis**, Plan de vigilance 2024, annexe, risque HR9 « Pratiques non éthiques, corruption et pots-de-vin », p. 35.

21 Cette typologie constitue un outil d'analyse documentaire visant à qualifier la manière dont les entreprises articulent publiquement corruption et droits humains. Elle ne constitue ni une évaluation de la maturité de leurs dispositifs ni une appréciation de leur effectivité en pratique.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 19 15/10/2026 13:15

Typologie[21] des types de liens entre corruption et droits humains (suite)

TYPE DE LIEN	DÉFINITION DU LIEN	EXEMPLE
LIEN DE PROXIMITÉ	Les notions étudiées sont utilisées à proximité l'une de l'autre, dans la même phrase, paragraphe ou dans la même liste d'objectifs, de droits protégés par l'entreprise étudiée. C'est donc un lien plus « géographique » que substantiel. L'entreprise énumère des domaines auxquels elle prête attention, protège, applique des principes mais ne lient pas ces protections entre elles : elle les énumère côte à côte, mais conserve une vision très sectorielle des différentes notions et droits.	« *Nous nous engageons ainsi à agir avec honnêteté, droiture, éthique et transparence, à rejeter toute forme de corruption et de fraude, à respecter les droits humains et les lois et réglementations en vigueur dans chaque pays ainsi que nos politiques sociales et environnementales.* » **ENGIE**, *Code de conduite éthique,* 15 novembre 2023, p. 2.
LIEN SUGGÉRÉ	Un lien peut être extrapolé par le lecteur. Le lien entre les droits humains et la lutte contre la corruption n'est pas explicitement établi par l'entreprise dans le document étudié. Cependant, certains éléments du document (articles, clauses, schéma, introduction, etc.) évoquent des notions permettant au lecteur de faire un lien entre les droits humains et la corruption. Ainsi des déclarations générales prônant le respect d'une certaine éthique de travail, de commerce, suffisamment large pour inclure les faits de corruption et leurs conséquences sur les droits humains sont présentes sans pour autant expliciter ce lien.	« *Veiller à éviter, prévenir ou atténuer toute atteinte aux droits humains survenant dans le cadre de nos activités commerciales, que nous en soyons à l'origine, que nous y ayons contribué ou que nous y soyons directement liés ou pas.* » **Airbus**, *Code de conduite 2025,* section « Droits humains », p. 26
AUCUN LIEN	Les deux notions ou l'une des deux notions n'apparaissent pas dans le document.	

21 Cette typologie constitue un outil d'analyse documentaire visant à qualifier la manière dont les entreprises articulent publiquement corruption et droits humains. Elle ne constitue ni une évaluation de la maturité de leurs dispositifs ni une appréciation de leur effectivité en pratique.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 20 15/10/2026 13:15

Afin d'affiner l'analyse du lien établi par les entreprises entre la corruption et les droits humains, l'étude s'est penchée sur les différents outils mis en place par les entreprises au titre de la loi sur le devoir de vigilance. L'intégralité des entreprises du corpus ont mis en place les outils de cartographie, de procédure d'évaluation des tiers, de mise en place d'un canal d'alerte. Toutes les entreprises, sauf une, ont également mis en place un dispositif de suivi des mesures. Dans le cadre de la procédure d'évaluation des tiers, l'analyse relève qu'une majorité d'entreprises a mis en place des clauses contractuelles de résiliation de la relation commerciale pour non-respect des engagements éthiques, sociaux ou de conformité.

Tableau de synthèse de l'intégration de la corruption dans les dispositifs de vigilance des 25 entreprises étudiées

TYPE DE DOCUMENT	PRÉSENCE DANS L'ENTREPRISE ÉTUDIÉE	MENTION DE LA CORRUPTION
CARTOGRAPHIE DES RISQUES	25/25	13/25
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES TIERS	25/25	22/25
CLAUSES CONTRACTUELLES PERMETTANT LA RÉSILIATION DE LA RELATION COMMERCIALE POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS ÉTHIQUES, SOCIAUX OU DE CONFORMITÉ	19/25	9/19
MESURES DE PRÉVENTION ET D'ATTÉNUATION	25/25	19/25
AUDIT INTERNE	24/25	16/24
CANAL D'ALERTE	25/25	21/25 (dispositifs communs)

→ *La cartographie des risques*

La cartographie des risques constitue la pierre angulaire du plan de vigilance instauré par la loi française du 27 mars 2017[22]. Elle doit permettre à l'entreprise d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les risques liés à ses activités, à celles des sociétés qu'elle contrôle ainsi qu'à celles de ses sous-traitants et fournisseurs. Cette démarche conditionne la pertinence de l'ensemble du dispositif : les mesures de prévention, d'atténuation et de suivi doivent en principe être définies en fonction des risques ainsi identifiés et de leur degré de gravité.

Les vingt-cinq entreprises étudiées ont toutes intégré une cartographie des risques à leur plan de vigilance. La place accordée à la corruption demeure toutefois très variable. Dans **13** des vingt-cinq documents analysés, la corruption est expressément identifiée comme un risque. Dans **3** autres cas, elle n'est pas nommément mentionnée, mais apparaît de manière implicite à travers des références plus générales à des atteintes à l'intégrité, à des pratiques illicites ou à des comportements contraires à l'éthique susceptibles de recouvrir des faits de corruption. Enfin, **9** entreprises ne font aucune référence, explicite ou implicite, à la corruption dans leur cartographie des risques.

22 Code de commerce, art. L. 225-102-4, I, 1°, aux termes duquel le plan comprend « une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ».

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 21 15/10/2026 13:15

→ *La procédure d'évaluation des tiers*

L'évaluation de la chaîne de production, ou à tout le moins de ses segments les plus exposés, constitue une étape essentielle de l'élaboration de la cartographie des risques. Les 25 entreprises étudiées indiquent toutes avoir mis en place une procédure d'évaluation de leurs fournisseurs ou sous-traitants.

Aucune entreprise ne publie l'intégralité de sa chaîne de production. Quinze entreprises en fournissent une présentation partielle, tandis que neuf ne publient aucune information à ce sujet. Certaines entreprises précisent que leur évaluation couvre les fournisseurs de rang 1, voire de rang 2[23]. La plupart emploie cependant des formulations générales, faisant référence aux « fournisseurs » (*suppliers*) ou à la « chaîne d'approvisionnement » (*supply chain*), sans identifier précisément les catégories de tiers concernées, les critères de sélection appliqués ou la proportion de partenaires effectivement évalués. En l'absence de telles précisions, il n'est pas possible d'établir que l'ensemble des fournisseurs est soumis à une évaluation, ni de vérifier que celle-ci couvre prioritairement les tiers présentant les niveaux de risque les plus élevés.

La corruption est néanmoins prise en compte dans l'évaluation des tiers par **22** entreprises sur 25. **3** entreprises ne mentionnent pas expressément ce risque dans la présentation de leur dispositif. Cette forte présence de la corruption dans les critères d'évaluation doit cependant être nuancée : les informations publiées permettent rarement de connaître la nature exacte des vérifications réalisées, leur profondeur, leur périodicité ou les catégories de tiers qui y sont soumises. En particulier, l'existence d'une déclaration type par laquelle les tiers s'engageraient formellement à prévenir et à combattre la corruption demeure presque totalement absente des documents examinés. **Une** seule entreprise fait apparaître de manière partielle un tel mécanisme, tandis que **24** entreprises, soit n'en font pas état.

S'agissant des conséquences contractuelles attachées aux faits de corruption : **9** entreprises sur 25 mentionnent des clauses permettant expressément la résiliation de la relation commerciale pour un motif lié à la corruption[24]. **10** entreprises supplémentaires prévoient une possibilité de résiliation uniquement dans le cadre de clauses RSE plus générales. Dans ces derniers cas, la corruption n'est pas nécessairement identifiée comme un motif autonome de résiliation : elle peut seulement être couverte indirectement par une référence globale au non-respect des engagements éthiques, sociaux ou de conformité. Enfin, **6** entreprises ne font état d'aucune clause de résiliation applicable en cas de corruption.

Ainsi, **19** entreprises sur 25 prévoient, directement ou indirectement, une possibilité de mettre fin à la relation commerciale en cas de manquement susceptible d'inclure des faits de corruption. Cependant, la portée effective de ces clauses reste difficile à apprécier faute d'informations sur les obligations précises qu'elles imposent, les tiers qui en sont débiteurs, les procédures de vérification et de mise en demeure, les éventuelles mesures correctives préalables, ainsi que les conditions dans lesquelles la suspension ou la résiliation est effectivement prononcée. L'analyse met donc en évidence un écart entre la généralisation formelle des procédures d'évaluation et le degré de transparence beaucoup plus limité concernant leur périmètre, leur contenu anti-corruption et leurs effets concrets.

23 Les fournisseurs de rang 1 sont ceux qui entretiennent une relation contractuelle directe avec l'entreprise. Les fournisseurs de rang 2 fournissent des biens ou services aux fournisseurs de rang 1 et n'ont donc, en principe, pas de lien contractuel direct avec l'entreprise donneuse d'ordre.
24 Il convient de préciser que l'absence de clause de résiliation visant spécifiquement les faits de corruption ne constitue pas une violation de l'article 17 de la loi Sapin II. Elle peut néanmoins révéler une faiblesse du dispositif lorsque l'entreprise ne dispose pas d'autres moyens contractuels ou opérationnels lui permettant de traiter efficacement les risques et incidents identifiés chez ses fournisseurs ou sous-traitants. Son appréciation doit ainsi être replacée dans l'ensemble du dispositif d'évaluation, de surveillance et de remédiation applicable aux tiers

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 22 15/10/2026 13:15

→ *Les mesures de prévention et atténuation*

Les mesures de prévention et d'atténuation constituent un élément central du dispositif de vigilance. Elles ont vocation, d'une part, à réduire la probabilité de survenance des risques identifiés et, d'autre part, à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se matérialisent. Elles peuvent notamment comprendre l'adoption de politiques et de procédures internes, la formation des salariés, la sensibilisation des fournisseurs et sous-traitants, l'intégration d'exigences de conformité dans les relations contractuelles, la mise en place de dispositifs d'alerte, la réalisation d'évaluations et d'audits, ainsi que l'élaboration de plans d'action correctifs. Ces mesures peuvent être présentées dans le plan de vigilance lui-même ou dans d'autres documents publics, notamment le document d'enregistrement universel. Leur niveau de précision demeure cependant très variable selon les entreprises. Certaines décrivent de manière relativement détaillée les actions mises en œuvre, les entités concernées et les mécanismes de suivi, tandis que d'autres se limitent à des références générales à leurs politiques d'éthique, de conformité ou de responsabilité sociale et environnementale.

Sur les 25 entreprises étudiées, **19** mentionnent explicitement la corruption dans leurs mesures de prévention et d'atténuation. À l'inverse, **6** entreprises ne font pas apparaître ce risque de manière expresse dans la présentation de ces mesures.

Le recours à l'audit interne apparaît, quant à lui, presque généralisé. **24** entreprises sur 25 font état d'un dispositif d'audit interne contribuant à la prévention des risques et au suivi des mesures de vigilance. La place accordée à la corruption dans ces dispositifs d'audit est toutefois moins homogène. **16** entreprises sur 24 indiquent expressément que la prévention ou la détection de la corruption figure parmi les objectifs ou le champ de leurs audits internes. **8** entreprises ne mentionnent pas explicitement la corruption dans leur dispositif d'audit interne.

→ *Les canaux d'alerte*

Tableau de synthèse des dispositifs d'alerte

INDICATEURS	RÉSULTAT
Mise en place d'un canal d'alerte au sein de l'entreprise	25/25
Mise en place d'un canal d'alerte commun pour la corruption/la loi sur le devoir de vigilance	19/25
Mise en place d'un dispositif commun au champ large portant sur les deux sujets	21/25
Publication de statistiques actualisées sur les alertes reçues et traitées	21/25
Statistiques avec granularité forte (le nombre de plaintes reçues est détaillé. Celles-ci sont répertoriées par objet. Le nombre de plaintes recevables et/ou résolues est parfois indiqué).	10/25
Statistiques avec granularité intermédiaire (le nombre total de plaintes est indiqué et est à jour mais sans détails quant à la recevabilité et/ou les sujets concernés).	8/25
Statistiques avec granularité faible (aucune information n'a pu être identifiée sur le nombre de plainte.)	7/25

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 23 15/10/2026 13:15

La mise en place de mécanismes d'alertes à la disposition des salariés et parfois des parties prenantes est plébiscitée par les normes internationales de RSE[25], la législation française de prévention de la corruption et relative au devoir de vigilance[26], ainsi que les dispositifs légaux de protection de lanceurs d'alertes[27]. Cette forte pression règlementaire et législative se traduit par la mise en œuvre par l'ensemble des entreprises étudiées d'un canal d'alerte. Ces derniers prennent la forme de plateformes en ligne/site internet permettant de contacter un référent interne ou tiers anonymement par SMS, appel, mail ou téléphone. La plupart des entreprises publient des statistiques sur le type d'alertes reçues par ces canaux. Ces statistiques ne sont malheureusement pas toujours à jour et complètes. Notamment, peu d'entreprises font l'effort de détailler les objets des plaintes et permettent ainsi de savoir combien portaient spécifiquement sur des faits de corruption.

Les mécanismes d'alerte apparaissent comme l'un des principaux points de convergence potentiels entre anticorruption et devoir de vigilance. Les 25 entreprises du corpus disposent d'un canal d'alerte. Dix-neuf entreprises sur 25, disposent d'un dispositif commun[28] couvrant à la fois les sujets de corruption et les sujets relevant du devoir de vigilance au sens strict. Si l'on retient les dispositifs à champ large[29] incluant ces deux catégories, le chiffre atteint **21** entreprises sur 25. Dans plusieurs entreprises, les alertes relatives à la corruption, à la fraude, aux conflits d'intérêts, aux droits humains, à la discrimination, à la santé-sécurité ou à l'environnement peuvent donc être signalées par un même canal.

En théorie, ces dispositifs pourraient permettre d'identifier des situations dans lesquelles des pratiques corruptives contribuent à des atteintes aux droits humains ou empêchent leur détection. Toutefois, les données publiées ne permettent généralement pas de mesurer cette articulation. Si 21 entreprises sur 25 publient des statistiques actualisées relatives aux alertes, **seules 10 entreprises présentent des statistiques avec une granularité forte**. Dans 14 cas sur 25, la granularité des données est faible ; dans 8 cas sur 25, elle est intermédiaire. Cette faible granularité limite fortement l'analyse. Les entreprises ne distinguent pas toujours les alertes reçues, recevables, clôturées, fondées ou avérées. Les catégories utilisées varient également d'une entreprise à l'autre : corruption, fraude, conflits d'intérêts, éthique des affaires, ressources humaines, discrimination, droits humains, santé-sécurité, environnement ou devoir de vigilance. Il est donc rarement possible d'identifier les situations dans lesquelles une alerte anticorruption révèle également un risque ou une atteinte aux droits humains.

Les mécanismes d'alerte constituent ainsi un outil prometteur, mais encore insuffisamment exploité comme instrument d'articulation entre anticorruption et vigilance et outil de vigie permettant d'appréhender l'impact de la corruption sur les droits humains. Pour jouer pleinement ce rôle, ils devraient permettre non seulement de recevoir des signalements sur ces deux catégories de risques, mais aussi d'en rendre compte de manière suffisamment précise, comparable et utile pour les parties prenantes.

25 Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme recommandent ainsi aux entreprises de mettre en place ou de participer à des mécanismes de réclamation opérationnels permettant aux personnes et aux communautés affectées de signaler rapidement les atteintes et d'obtenir une réponse (principe n°29). Les Principes directeurs de l'OCDE inscrivent également l'accès à des mécanismes de réclamation dans le cadre plus large de la conduite responsable des entreprises (§51).
26 La loi sur le devoir de vigilance impose que le plan comporte un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques couverts. L'article 17 de la loi Sapin II exige par ailleurs des entreprises qui y sont assujetties un dispositif interne destiné à recueillir les signalements des employés concernant des conduites ou situations contraires au code de conduite anticorruption.
27 Le régime général de protection des lanceurs d'alerte, renforcé par la loi du 21 mars 2022, impose notamment aux personnes morales de droit privé employant au moins 50 salariés d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.
28 Par « dispositif commun », l'étude désigne un canal ou une procédure d'alerte identifiant expressément, dans son champ, à la fois les faits de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts ou d'éthique des affaires, et les atteintes aux droits humains, à la santé-sécurité, à l'environnement ou plus largement aux obligations de vigilance.
29 La catégorie des dispositifs « à champ large » vise les canaux d'alerte généraux couvrant les violations du code de conduite, des politiques internes, des lois applicables ou des principes éthiques du groupe. Ces dispositifs peuvent théoriquement recevoir des alertes relatives à la corruption et aux atteintes relevant du devoir de vigilance, même lorsque ces deux catégories ne sont pas toutes deux expressément nommées.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 24 15/10/2026 13:15

Au-delà des plans de vigilance : une articulation encore limitée entre corruption et droits humains

La corruption et la vigilance répondent à des logiques distinctes, mais leurs champs peuvent se recouper. La corruption désigne ici les pratiques par lesquelles un pouvoir ou une fonction sont détournés en vue d'un avantage indu, tandis que la vigilance vise à identifier et prévenir les incidences négatives des activités de l'entreprise sur les personnes et l'environnement. Leur articulation devient nécessaire lorsque des pratiques corruptives contribuent à la survenance d'une atteinte, en augmentent le risque ou la gravité, permettent de la dissimuler ou font obstacle à sa détection et à sa remédiation. C'est cette zone de recoupement que l'étude cherche à identifier dans les documents publiés par les entreprises.

Étendre l'analyse au-delà des seuls plans de vigilance, aux différents documents adoptés par les entreprises ou auxquels ces plans renvoient, permet de mieux apprécier la manière dont celles-ci articulent, ou pas, les enjeux de corruption et de droits humains. Ces instruments (codes fournisseurs, politiques thématiques, codes de conduite et accords-cadres mondiaux) présentent des statuts juridiques variables. Si certains répondent à une obligation légale, notamment le code de conduite anticorruption prévu par la loi Sapin II, d'autres procèdent principalement d'initiatives volontaires, sans préjudice de leur éventuelle force obligatoire lorsqu'ils sont intégrés à un contrat, à un règlement intérieur ou à un accord collectif. L'analyse montre toutefois que, si la corruption est fréquemment mentionnée dans ces documents, son lien avec les atteintes aux droits humains demeure rarement explicité.

Tableau comparatif de l'intégration des enjeux de corruption et de droits humains dans les documents d'engagement des entreprises

TYPE DE DOCUMENT	PRÉSENCE DANS LES ENTREPRISES ÉTUDIÉES	MENTION DE LA CORRUPTION	LIEN ENTRE CORRUPTION ET DROITS HUMAINS
CODE FOURNISSEUR	24/25	24/24	1/24
CODE DE CONDUITE GÉNÉRAL	23/25	23/23	0/23
CODE DE CONDUITE THÉMATIQUE	17/25	9/17	2/17
CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION	21/25[30]	21/21	1/21
ACCORD CADRE MONDIAL	9/25	4/9	0/9

30 L'adoption d'un code de conduite anticorruption est obligatoire pour les entreprises assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II, mais leur publication externe ne l'est pas. L'absence d'un tel code dans le corpus documentaire public ne permet donc pas de conclure à son inexistence, mais seulement à l'absence de publication ou d'accessibilité publique.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 25 15/10/2026 13:15

→ Codes fournisseurs[31]

Parmi les 25 entreprises étudiées, 24 disposent d'un code destiné aux fournisseurs, cocontractants ou partenaires commerciaux.

Tous mentionnent à la fois la corruption et les droits humains. Les entreprises exigent ainsi de leurs partenaires le respect conjoint de standards de probité, de conformité et de protection des droits fondamentaux.

Cette coexistence reste toutefois essentiellement thématique. Dans la plupart des codes, les obligations sont présentées dans des rubriques distinctes : droits humains, travail forcé et travail des enfants, santé et sécurité, environnement, corruption, conflits d'intérêts ou concurrence. Les deux sujets relèvent donc d'un même cadre de conformité, sans que leurs interactions soient explicitées. Sur les 24 codes fournisseurs, les seuls liens qui peuvent être relevés sont soit suggérés, soit de proximité. Ces deux types de lien ne sont pas à l'abris d'un biais de lecture, et l'hypothèse d'un lien accidentel est particulièrement forte et ne suffit pas à caractériser une articulation substantielle entre les risques concernés.

ILLUSTRATION :

Il est possible de considérer que le code fournisseurs de BNP Paribas suggère un lien implicite entre corruption et droit humains en renvoyant aux normes internationales que l'entreprise entend respecter telles que le Pacte mondial et les Principes directeurs de l'ONU, ces deux normes internationales couvrant les deux domaines. « Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à fournir les pièces justificatives à l'application des principes énoncés ci-dessus et à recevoir des auditeurs (internes ou externes) mandatés par les Signataires pour vérifier l'application de la Charte. » (BNP Paribas et autres signataires, Charte Achats Responsables, version mentionnant les signataires au 12 novembre 2018, p. 2, rubrique « Suivi de l'application de la Charte »).

→ Codes de conduite généraux[32]

Les codes de conduite généraux confirment cette tendance. Vingt-trois entreprises en disposent et toutes y mentionnent la corruption. Aucun n'établit cependant de lien explicite entre celle-ci et les droits humains. Une analyse de cooccurrence montre que les termes liés à la corruption et aux droits humains n'apparaissent dans un même environnement textuel rapproché que dans huit codes, pour quatorze occurrences au total. Il s'agit donc principalement d'un lien de proximité documentaire.

31 Les codes fournisseurs définissent les principes et obligations qu'une entreprise impose à ses fournisseurs, sous-traitants et, parfois, à l'ensemble de ses partenaires commerciaux. Ils peuvent être annexés aux contrats, incorporés par référence ou présentés comme une condition de la relation commerciale. Ils couvrent généralement l'éthique des affaires, les conditions de travail, les droits humains, la santé et la sécurité, l'environnement et le respect des législations applicables.

32 Un code de conduite est un document interne ou contractuel par lequel une entreprise formalise les principes, règles et comportements attendus de ses salariés, dirigeants ou partenaires commerciaux. Il peut porter notamment sur l'éthique des affaires, la prévention de la corruption, les conflits d'intérêts, le respect des droits humains, les conditions de travail, l'environnement ou la concurrence. Selon sa portée, il peut constituer un engagement unilatéral de l'entreprise, être intégré aux politiques internes ou être rendu opposable aux cocontractants par incorporation au contrat.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 26 15/10/2026 13:15

→ Codes de conduite thématiques

S'agissant des documents thématiques, 17 entreprises sur 25 publient au moins une politique ou un code consacré à un enjeu particulier. Cette catégorie recouvre des instruments hétérogènes. La majorité porte directement sur les droits humains, sous la forme de politiques, déclarations ou guides dédiés. D'autres concernent la concurrence, la fiscalité, le lobbying responsable, l'éthique numérique ou, plus largement, l'intégrité.

Les politiques relatives aux droits humains précisent principalement les engagements de l'entreprise en matière de travail forcé, de travail des enfants, de non-discrimination, de conditions de travail et de respect des droits fondamentaux dans la chaîne de valeur. Elles mentionnent rarement la corruption. À l'inverse, les chartes éthiques et référentiels d'intégrité abordent plus fréquemment ce risque, mais comme un enjeu autonome de conformité, aux côtés des conflits d'intérêts, des relations avec les autorités publiques ou des pratiques commerciales.

Les documents consacrés à la concurrence, à la fiscalité ou au lobbying répondent à une logique différente. Lorsqu'ils évoquent la corruption, celle-ci est principalement envisagée sous l'angle de la conduite des affaires et des relations avec les autorités publiques. Ces textes ne traitent pas nécessairement des droits humains et ne peuvent donc être considérés comme contribuant directement à leur articulation.

Au total, neuf des 17 entreprises disposant de documents thématiques y mentionnent la corruption. Cette présence se concentre dans les documents à dominante éthique, intégrité ou conformité, ainsi que dans quelques politiques relatives aux droits humains applicables aux fournisseurs.

Seuls deux documents thématiques établissent un lien identifiable entre corruption et droits humains. Dans l'un, la prévention de la corruption est rapprochée des exigences relatives aux droits humains dans les relations avec les fournisseurs. Dans l'autre, les deux enjeux figurent parmi les obligations applicables aux partenaires ou à la chaîne d'approvisionnement. Même dans ces cas, le lien demeure surtout normatif ou organisationnel : les deux sujets sont réunis dans une même politique, sans que soient pleinement explicités les mécanismes par lesquels la corruption peut favoriser, dissimuler ou aggraver une atteinte aux droits humains.

→ Codes de conduite anticorruption

21 entreprises sur 25 ont publié leurs codes de conduite anticorruption, qu'elles sont tenues de mettre en place en vertu de l'article 17 de la loi Sapin 2[33]. Ils portent principalement sur les cadeaux et invitations, les conflits d'intérêts, les paiements de facilitation, les relations avec les agents publics et la corruption y est donc traitée comme un risque autonome de conformité. Un seul de ces 21 codes établit un lien, suggéré et non explicite, avec les droits humains.

33 Les présidents, directeurs généraux et gérants des sociétés assujetties à la loi dite Sapin II sont tenus de mettre en œuvre « un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel. » (Article 17 II. 1° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 27 15/10/2026 13:15

ILLUSTRATION :

Le Code de conduite Éthique et Conformité d'EDF présente un lien suggéré. Le document ne développe pas explicitement les interactions entre corruption et atteintes aux droits humains, mais inscrit ces deux enjeux dans un même ensemble de références internationales. Il rappelle notamment que le Pacte mondial des Nations unies comporte des principes relatifs à la fois aux droits humains et à la lutte contre la corruption, et mentionne conjointement plusieurs instruments internationaux de protection des droits humains ainsi que la Convention des Nations unies contre la corruption.

« Le groupe EDF adhère au Pacte mondial des Nations unies depuis 2001. Le Pacte mondial réunit un grand nombre d'entreprises dans le monde, qui s'engagent à respecter dix principes portant sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. EDF et ses salariés s'engagent à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les conventions de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE, ainsi que la Convention des Nations unies contre la corruption. »

EDF, Code de conduite Éthique et Conformité, version 2023, entrée en vigueur le 12 juin 2023, p. 4, rubrique « Respecter les engagements internationaux ».

→ *Accords cadres mondiaux*

Neuf entreprises sur 25 ont conclu un accord-cadre mondial. Seuls quatre de ces accords mentionnent la corruption. Négociés avec des organisations syndicales internationales, ces instruments restent principalement orientés vers les droits sociaux, les conditions de travail et le dialogue social, ce qui peut expliquer la place plus limitée accordée aux enjeux d'intégrité.

Dans l'ensemble, l'élargissement de l'analyse aux autres documents RSE révèle une présence conjointe plus fréquente de la corruption et des droits humains au sein d'un même dispositif normatif. Cette intégration demeure néanmoins largement juxtaposée. Les entreprises imposent simultanément des obligations anticorruption et des engagements relatifs aux droits humains, mais expliquent rarement comment la corruption peut permettre, dissimuler ou aggraver des atteintes dans la chaîne de valeur.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 28 15/10/2026 13:15

Les modèles de gouvernance des plans de vigilance

L'étude montre une grande diversité des modèles de gouvernance[34]. Certaines entreprises confient la supervision des sujets d'éthique, de conformité, de durabilité et de vigilance à des instances communes ou proches. D'autres placent le plan de vigilance sous la responsabilité des fonctions RSE, développement durable ou droits humains, avec une contribution plus ou moins structurée de la compliance, du juridique, des achats ou de l'audit. D'autres encore adoptent un modèle davantage centré sur l'éthique, l'intégrité ou la compliance. Enfin, pour plusieurs entreprises, les documents publiquement accessibles ne permettent pas de comprendre précisément comment s'articulent les responsabilités entre les différentes fonctions.

Cette diversité n'est pas problématique en soi et il n'existe pas de modèle unique de gouvernance permettant d'articuler efficacement anticorruption et devoir de vigilance. En revanche, l'étude montre qu'une gouvernance commune ou une proximité institutionnelle entre les fonctions compliance et RSE ne suffit pas à démontrer une intégration substantielle des risques. Une entreprise peut disposer d'un comité couvrant à la fois l'éthique, la conformité, la durabilité et la vigilance, tout en continuant à traiter la corruption comme un risque distinct des atteintes aux droits humains.

Au-delà du rattachement organique des fonctions, l'enjeu réside dans leur capacité à croiser leurs méthodes et leurs informations : cartographies des risques, évaluations des tiers, audits, clauses contractuelles, mécanismes d'alerte, mesures correctives, indicateurs de suivi et reporting au conseil d'administration. À défaut, l'intégration reste formelle et les dispositifs demeurent juxtaposés.

34 Pour un tableau descriptif synthétisant les différents modes de gouvernance illustrés par des exemples concrets, voir Annexe 3 p.49

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 29 15/10/2026 13:15

02. Analyse qualitative

L'analyse qualitative confirme la faible articulation entre corruption et droits humains.

Entre novembre 2024 et février 2025, Transparency International France a confié à un cabinet d'avocats, basé à Paris, la réalisation d'entretiens, sous couvert d'anonymat, avec les responsables des dispositifs relatifs aux droits humains et à la lutte contre la corruption de quatorze entreprises françaises, certaines ne faisant pas partie de l'échantillon de l'analyse quantitative. Ces entretiens ont été menés sur la base d'un questionnaire élaboré en amont[35]. Des échanges complémentaires ont également été conduits avec cinq experts issus d'organisations internationales et d'initiatives sectorielles.

Sur la base des comptes rendus de ces entretiens, Transparency International France tire les constats suivants :

Peu d'incidents établissant explicitement un lien entre corruption et atteintes aux droits humains

La faible articulation entre les deux démarches s'explique tout d'abord par **l'absence de liens systématiquement identifiés entre corruption et droits humains dans les incidents signalés par les dispositifs d'alerte des entreprises**. Aucune des entreprises interrogées n'a ainsi été en mesure de citer un incident récent dans lequel un fait de corruption aurait été formellement identifié comme la cause d'une atteinte aux droits humains. Loin de signifier que de telles interaction n'existent pas, cette absence de cas recensés peut traduire les limites des dispositifs actuels de détection, de qualification et de remontée des incidents, généralement conçus pour traiter séparément les risques de corruption et les atteintes aux droits humains.

Des facteurs de risque communs néanmoins identifiés

Plusieurs entreprises ont fait état de situations dans lesquelles un fait de corruption était susceptible d'accroître sensiblement le risque d'atteinte aux droits humains. Parmi les principaux facteurs mentionnés figurent le pays d'implantation, certains secteurs particulièrement exposés – notamment les industries extractives – ainsi que la nature et la complexité des relations commerciales.

La multiplication des intervenants au sein d'une chaîne d'approvisionnement et le recours à des mécanismes de sous-traitance en cascade rendent, en particulier, les contrôles plus difficiles. Ils réduisent également la visibilité de l'entreprise et sa capacité d'influence sur les différents maillons de la chaîne de valeur.

35 Voir le questionnaire en Annexe 4, p. 52

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 30 15/10/2026 13:15

Des démarches encore largement dissociées

Les témoignages recueillis mettent en évidence une prise en compte très limitée des enjeux de corruption dans les démarches de vigilance. Cette situation s'explique notamment par le **degré de maturité différent des dispositifs** ainsi que par le décalage entre les méthodes et les niveaux de granularité employés pour identifier les risques.

Une entreprise relève ainsi que sa cartographie des risques de corruption, fréquemment structurée par activité ou par scénario opérationnel, est sensiblement plus détaillée que sa cartographie des risques liés aux droits humains, ce qui rend difficile leur comparaison directe.

Une autre entreprise indique avoir retiré de son plan de vigilance une cartographie relative à la corruption, considérant que les deux exercices portaient sur des risques de nature trop différente. Selon elle, en l'absence d'incidents récurrents mettant conjointement en jeu la corruption et les droits humains, cette intégration ne permettait pas d'améliorer suffisamment l'identification et la prévention des risques.

Enfin, une entreprise souligne que son dispositif d'évaluation anticorruption se concentre principalement sur les partenaires commerciaux avec lesquels elle entretient une relation directe. Cette approche limite sa capacité à identifier les risques susceptibles de se matérialiser plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, notamment chez les fournisseurs indirects et les sous-traitants de rangs successifs.

Une coordination encore faible, mais possible

Les entretiens confirment ainsi la faible prise en compte des interactions entre corruption et atteintes aux droits humains dans les processus de gestion des risques des entreprises. Les dispositifs demeurent, dans l'ensemble, organisés en silos, tant du point de vue de la gouvernance que des méthodes d'identification, d'évaluation et de traitement des risques.

Les pratiques observées montrent néanmoins que des possibilités concrètes de rapprochement existent. Sans nécessairement fusionner des dispositifs répondant à des finalités et à des cadres juridiques distincts, les entreprises pourraient renforcer le partage d'informations, la coordination entre les fonctions concernées et l'analyse croisée des facteurs de risque, des tiers et des incidents.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 31 15/10/2026 13:15

RECOMMANDATIONS aux entreprises

→ 01. Croiser les cartographies des risques anticorruption et de vigilance pour mieux identifier les interactions entre les risques

Les cartographies établies au titre de la loi Sapin II et du devoir de vigilance gagneraient à être mises en regard afin d'identifier leurs zones de recoupement. Ce croisement peut notamment faire ressortir les secteurs, pays, filiales, projets ou catégories de tiers pour lesquels une forte exposition au risque de corruption coïncide avec des risques importants pour les travailleurs, les communautés ou l'environnement.

→ 02. Entretenir un dialogue régulier entre les fonctions chargées de la vigilance et de la prévention de la corruption

Les entreprises devraient favoriser des échanges réguliers entre les fonctions chargées de la conformité, de l'éthique, des affaires juridiques et de la prévention de la corruption, d'une part, et les équipes RSE, droits humains, achats, audit interne et gestion des risques, d'autre part.

L'objectif n'est pas de modifier les structures de gouvernance existantes ni de créer de nouvelles instances, mais de faire circuler plus facilement les informations utiles et de permettre des analyses conjointes lorsque des risques communs ou interdépendants sont identifiés.

Ce dialogue peut s'appuyer sur les processus et instances déjà en place et être renforcé par des formations communes sur les interactions entre corruption et atteintes aux droits humains (voir recommandation n° 4). Il s'agit avant tout de décloisonner les approches, sans imposer une réorganisation interne de l'entreprise.

→ 03. Renforcer la visibilité sur les risques croisés dans la chaîne de valeur à partir des outils existants

Les entreprises disposent déjà de nombreux outils pour évaluer et suivre les risques liés à leurs fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires commerciaux. Là encore, l'enjeu est moins de créer de nouvelles procédures que de mieux utiliser les dispositifs existants (évaluation des tiers, audits, mesures contractuelles) afin d'identifier les situations dans lesquelles un risque de corruption peut provoquer, faciliter ou aggraver une atteinte aux droits humains ou à l'environnement.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 32 15/10/2026 13:15

Pour les entreprises soumises aux obligations européennes de diligence raisonnable, il ne s'agit pas de reproduire les procédures d'identification, d'évaluation et de traitement des incidences déjà requises, mais d'y intégrer explicitement les facteurs de corruption lorsqu'ils sont susceptibles d'accroître ou d'aggraver les risques humains ou environnementaux.

Dans le cadre de l'évaluation des tiers, certains signaux de risques croisés pourraient ainsi être intégrés aux critères et questionnaires existants : recours important à la sous-traitance en cascade, dépendance à des autorisations ou inspections publiques, implantation dans une zone fortement exposée à la corruption et aux atteintes aux droits humains, difficultés à identifier les acteurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, incohérences dans les audits ou certifications, ou encore antécédents en matière de corruption ou d'atteintes aux droits humains. La combinaison de plusieurs de ces facteurs pourrait justifier un examen plus approfondi.

De même, lorsque de tels signaux sont identifiés, les audits déjà menés par l'entreprise pourraient être utilisés pour examiner plus précisément les interactions entre ces différentes catégories de risques : intégrité des audits sociaux ou environnementaux, conditions d'obtention d'une autorisation, relations avec les autorités locales, éventuel contournement d'une inspection ou encore modalités de recours à des sous-traitants successifs.

Enfin, les mesures contractuelles devraient être mobilisées de manière proportionnée au niveau de risque identifié : obligations d'information et de coopération, mesures correctrices ou plans de remédiation et, lorsque cela est nécessaire, droits d'audit ou mesures de suspension. L'objectif n'est donc pas de multiplier uniformément les exigences contractuelles, mais de mieux utiliser les outils existants pour améliorer la visibilité de l'entreprise sur les maillons les plus exposés de sa chaîne de valeur.

→ 04. *Former les équipes et sensibiliser la gouvernance aux interactions entre corruption et droits humains*

Les formations anticorruption et celles consacrées au devoir de vigilance devraient aider les fonctions concernées à développer une compréhension commune des effets que la corruption peut avoir sur les droits humains et l'environnement.

Une attention particulière devrait être accordée aux salariés chargés de la conformité et de la RSE, ainsi qu'aux personnes amenées à traiter les alertes au sein des différents services. Des formations communes constituent à cet égard un moyen simple de rapprocher les approches et de favoriser une meilleure compréhension des risques croisés, indépendamment des formations destinées aux salariés particulièrement exposés à certains risques.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 33 15/10/2026 13:15

Les instances dirigeantes devraient également être sensibilisées à ces interactions, afin de pouvoir appréhender concrètement la nature et l'ampleur des risques concernés. Cette sensibilisation pourrait notamment s'appuyer sur des scénarios montrant le continuum qui peut exister entre des pratiques telles que la corruption, le blanchiment, les cadeaux et invitations ou les conflits d'intérêts, d'une part, et les atteintes aux droits humains ou à l'environnement, d'autre part.

L'utilisation de scénarios concrets (ex : obtention frauduleuse d'un permis de construire ou d'exploiter, contournement d'une inspection, falsification d'un audit social, achat du silence d'une autorité, captation de ressources naturelles ou intimidation d'une personne ayant signalé une violation) permettrait notamment de dépasser une présentation abstraite des risques et d'en identifier plus facilement les signaux d'alerte.

→ 05. *Favoriser le recueil et l'analyse des signalements à la croisée de la corruption et des droits humains*

Le fait de disposer d'un dispositif d'alerte commun ne suffit pas nécessairement à faire remonter les situations dans lesquelles corruption et atteintes aux droits humains sont liées. Les entreprises devraient donc veiller à ce que ces interactions puissent être signalées et comprises, notamment par des actions de communication et de sensibilisation auprès des salariés et des autres personnes susceptibles d'utiliser le dispositif.

Les plateformes et formulaires de signalement devraient également permettre de renseigner plusieurs catégories de faits dans une même alerte. Un signalant devrait ainsi pouvoir décrire un fait de corruption ou un conflit d'intérêts tout en indiquant, dans le même signalement, ses conséquences éventuelles sur les conditions de travail, la sécurité, les communautés, l'environnement ou encore l'existence de représailles. Des parcours d'alerte trop cloisonnés par thématique risquent, à l'inverse, de rendre ces interactions moins visibles.

Les entreprises devraient enfin exploiter les données issues des alertes avec un niveau de granularité suffisant pour faire apparaître d'éventuelles tendances, tout en préservant la confidentialité des signalants et des personnes mises en cause. Une analyse croisée par thème, région, activité ou catégorie de tiers peut notamment permettre de détecter des situations dans lesquelles des faits de corruption coïncident avec des atteintes aux droits humains ou à l'environnement. Ces enseignements devraient ensuite pouvoir alimenter l'actualisation des cartographies des risques, le ciblage des audits et l'adaptation des mesures de prévention.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 34 15/10/2026 13:15

→ 06. Pour les PME, mieux identifier les situations dans lesquelles la corruption peut affecter les conditions de travail

Les PME peuvent elles aussi être confrontées à des situations dans lesquelles des pratiques de corruption, des conflits d'intérêts ou d'autres atteintes à l'intégrité ont des conséquences directes sur les droits des salariés et leurs conditions de travail. Il peut s'agir, par exemple, d'un conflit d'intérêts favorisant une discrimination, de pressions exercées pour dissimuler un manquement aux règles de santé et de sécurité ou encore de représailles à l'encontre d'un salarié ayant signalé une irrégularité.

Sans mettre en place de nouveaux dispositifs complexes, les PME pourraient sensibiliser leurs dirigeants, responsables des ressources humaines et managers à ces interactions, notamment à travers des formations (voir recommandation n° 4). Elles pourraient également encourager des échanges réguliers entre les personnes chargées des questions d'intégrité et celles responsables des ressources humaines, et vérifier que les mécanismes existants permettent de signaler une situation comportant à la fois une dimension d'intégrité et une atteinte aux droits ou aux conditions de travail.

→ 07. Rendre compte publiquement des interactions entre corruption et risques humains et environnementaux

Dans le cadre de leurs obligations de reporting en matière de durabilité, les entreprises devraient rendre visible, lorsque ces enjeux sont matériels, la manière dont les risques de corruption sont pris en compte dans l'identification, l'évaluation et le traitement des incidences sur les droits humains et l'environnement.

Au-delà d'une présentation séparée des informations relatives à la conduite des affaires, d'une part, et aux incidences humaines et environnementales, d'autre part, le reporting devrait permettre de faire apparaître les situations dans lesquelles ces différents risques interagissent.

Les entreprises pourraient notamment présenter, sous une forme suffisamment agrégée pour préserver la confidentialité, les principaux enseignements tirés des alertes, audits ou évaluations de tiers faisant apparaître qu'un risque de corruption a contribué à provoquer, faciliter, dissimuler ou aggraver une atteinte. Cela permettrait aux parties prenantes d'apprécier non seulement l'existence des différents dispositifs, mais aussi la manière dont ils fonctionnent ensemble en pratique.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 35 15/10/2026 13:15

CONCLUSION

La corruption est un facteur de risques susceptible de favoriser la survenance d'atteintes graves aux droits humains. Pourtant les dispositifs anticorruption et de vigilance semblent être encore largement pensés séparément.

Or, les entreprises disposent de nombreux outils susceptibles d'être mobilisés de manière plus transversale : cartographies des risques, évaluations des tiers, audits internes, dispositifs d'alerte ou encore instances de gouvernance associant, dans de nombreux cas, les fonctions juridiques, conformité, éthique ou anticorruption.

Si l'enjeu n'est ni de créer de nouveaux dispositifs, ni de fusionner les mécanismes issus de la loi Sapin II et du devoir de vigilance, qui répondent à des finalités et à des périmètres juridiques distincts, une meilleure articulation de ces dispositifs permettrait d'identifier plus tôt certaines situations à risque.

> ***Au-delà du renforcement impératif de l'effectivité du devoir de vigilance, cette articulation répond à un enjeu de maîtrise des risques pour l'entreprise. Un enjeu d'autant plus pressant que le rapprochement entre prévention de la corruption et protection des droits humains commence à quitter le seul terrain des principes pour s'inscrire dans la sphère précontentieuse et contentieuse, avec des attentes croissantes des parties prenantes de l'entreprise et des organisations de la société civile en matière de prévention, de responsabilité et de réparation des atteintes.***

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 36 15/10/2026 13:15

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 37 15/10/2026 13:15

ANNEXE 1
Méthodologie

Cette étude repose sur une analyse qualitative et quantitative des documents publics publiés par 25 entreprises françaises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance. Ces 25 entreprises opèrent dans des secteurs différents et ont été sélectionnées en raison de la diversité de secteurs dans lesquels elles opèrent.

L'analyse vise à évaluer dans quelle mesure ces entreprises identifient la corruption comme un facteur susceptible de provoquer, faciliter ou aggraver des atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé-sécurité ou à l'environnement, et comment ce risque est intégré dans leurs dispositifs de vigilance. L'analyse ne porte pas sur l'effectivité interne des dispositifs, mais sur leur visibilité et leur articulation dans les documents publiquement accessibles. Elle permet donc d'apprécier ce que les entreprises rendent public de leurs mécanismes de vigilance, de leurs dispositifs anticorruption et de leurs éventuelles interactions.

Documents analysés

Les plans de vigilance sont souvent éclatés entre plusieurs documents. Les informations relatives à la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance ne se trouvent pas toujours dans un document unique, clairement identifié et autonome. Dans de nombreux cas, les éléments pertinents sont dispersés entre le plan de vigilance, le document d'enregistrement universel, les codes de conduite, les codes fournisseurs, les chartes éthiques, les politiques anticorruption, les politiques droits humains, les rapports RSE ou encore les documents de gouvernance.

Cette dispersion documentaire a une conséquence importante : une analyse qui se limiterait aux seuls documents intitulés « plan de vigilance » serait nécessairement incomplète. Les entreprises condensent parfois une partie des outils de mise en œuvre de leurs obligations de vigilance (cartographie, évaluation des tiers, clauses contractuelles, mécanismes d'alerte, audits, mesures de prévention ou dispositifs de suivi) dans d'autres supports. Cette pratique rend l'information plus difficilement accessible pour les parties prenantes externes et complique la comparaison entre entreprises.

Cette limite est renforcée par le fait que les plans ou programmes anticorruption ne sont pas toujours publics. Or ces documents pourraient contenir des informations utiles pour apprécier l'articulation entre prévention de la corruption et devoir de vigilance. L'étude repose donc sur les informations publiquement disponibles et ne prétend pas évaluer l'effectivité interne des dispositifs. Elle permet en revanche d'apprécier ce que les entreprises rendent visible de cette articulation dans leur documentation publique.

L'analyse a donc porté sur les documents suivants : plans de vigilance ; documents d'enregistrement universel ; rapports RSE, rapports intégrés ou rapports de durabilité ; codes de conduite d'entreprise ; codes de conduite anticorruption ; codes ou politiques droits humains ; codes fournisseurs, chartes fournisseurs ou documents équivalents applicables aux cocontractants ; accords-cadres mondiaux ; documents de gouvernance, lorsque disponibles.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 38 15/10/2026 13:15

Il convient de préciser que les documents qui contiennent ces informations et sur lesquels porte l'étude sont fortement fragmentés, éparpillés dans plusieurs documents et endroits. Cette dispersion documentaire empêche une grande lisibilité de la manière dont les entreprises traduisent en interne les obligations légales et règlementaires auxquelles elles sont soumises et la manière dont elles les articulent entre elles. Elle limite la capacité à comprendre si les dispositifs anticorruption nourrissent réellement la prévention des atteintes aux droits humains.

Grille d'analyse

Une grille d'analyse a été élaborée afin de couvrir l'ensemble des dimensions pertinentes de la vigilance et du lien entre corruption et droits humains. Elle regroupe six blocs principaux.

Le premier bloc

Le premier bloc porte sur le contexte de l'entreprise : secteur d'activité, présence dans des pays à risque selon l'Indice de perception de la corruption ou l'Indice de développement humain, statut juridique, cotation, et existence de procédures judiciaires ou contentieuses liées à la probité ou au devoir de vigilance.

1. L'ENVIRONNEMENT EXTERNE		
SECTEUR	Présence de l'entreprise dans les 20 pays les moins bien classés selon l'IPC?	Présence de l'entreprise dans les 20 pays les moins bien classés selon l'IDH?

Le deuxième bloc

Le deuxième bloc concerne les obligations et engagements normatifs : soumission à d'autres législations ou obligations de durabilité, de *reporting* ou de vigilance, adhésion à des normes internationales, participation à des initiatives sectorielles ou engagement dans des référentiels volontaires.

2. CORPUS NORMATIF & REFERENTIELS										
SOUMISE À D'AUTRES OBLIGATIONS DE TYPE "LDV"		ENGAGEMENT AU RESPECT DE NORMES INTERNATIONALES		MEMBRE D'UNE INITIATIVE SECTORIELLE RSE ?			MEMBRE D'UNE INITIATIVE SECTORIELLE TRANSPARENCE ET/OU INTÉGRITÉ ?		AUTRES RÉFÉRENTIELS CITÉS ?	
OUI / NON	Si oui, lesquelles ?	OUI / NON	Si oui, lesquelles ?	OUI / NON	Si oui, depuis quand ?	Si oui, lesquelles ?	OUI / NON	Si oui, depuis quand ?	OUI / NON	Si oui, lesquelles ?

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 39 15/10/2026 13:15

Le troisième bloc

Le troisième bloc porte sur la gouvernance et la transparence : structure documentaire du plan de vigilance, gouvernance des fonctions conformité et RSE, rattachement hiérarchique, rôle des comités de direction ou du conseil d'administration, et articulation éventuelle entre vigilance et anticorruption.

3. L'ENTREPRISE		
PAYS D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON MÈRE :		
ENTREPRISE PUBLIQUE ?		
Oui/Non		
ENTREPRISE CÔTÉE EN BOURSE ?		
Oui/Non		
VISÉE/A ÉTÉ VISÉE PAR UNE PROCÉDURE (JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE) POUR DES FAITS D'ATTEINTE À LA PROBITÉ ?		
Oui/Non	Commentaire (préciser année et état de la procédure)	
VISÉE/A ÉTÉ VISÉE PAR UNE PROCÉDURE (JUDICIAIRE OU EXTRA-JUDICIAIRE) POUR MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS DE VIGILANCE ?)		
Oui/Non	Commentaire (préciser année et état de la procédure)	
DÉCLARATION DE SA CHAÎNE DE VALEUR/PRODUCTION ?		
Déclaration de sa chaîne de valeur/production ?	Codage	
GOUVERNANCE CONFORMITÉ ET RSE		
Intégration des fonctions conformité/juridique dans la gouvernance du plan de vigilance	Niveau de rattachement hiérarchique ou stratégique du plan de vigilance	Gouvernance intégrée ou mutualisée entre vigilance et anticorruption I=Intégré R=RSE led C= compliance-led

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 40 15/10/2026 13:15

Le quatrième bloc

Le quatrième bloc porte sur les instruments normatifs internes : codes de conduite, accords-cadres mondiaux, politiques droits humains, codes anticorruption, codes fournisseurs, chartes éthiques et référentiels internes applicables aux salariés, fournisseurs, sous-traitants

4. DOCUMENTS EXTRAFINANCIERS					
EXISTENCE D'UN ACCORD-CADRE MONDIAL SUR LA RSE?					
Oui/Non	Si Oui, syndicat international signataire?	Si Oui, année de l'AC (dernière mise à jour)?	Mention de la corruption ?		
			Oui/Non	Si Oui, localisation ?	Lien corruption/DH ?

EXISTENCE D'UN CODE DE CONDUITE ENTREPRISE ?			
Oui/Non	Si Oui, mention de la corruption?		
	Oui/Non	Si Oui, localisation ?	Lien corruption/DH ?

EXISTENCE D'UN CODE DE CONDUITE ENTREPRISE THÉMATIQUE ? (HR, CONCURRENCE)				
Oui/Non	Lien	Si Oui, mention de la corruption ?		
		Oui/Non	Si Oui, localisation ?	Lien corruption/DH ?

CODE DE CONDUITE SPÉCIALISÉ EN CORRUPTION	
Oui/Non	Lien corruption/DH ?

EXISTENCE D'UN CODE DE CONDUITE CO-CONTRACTANTS/FOURNISSEURS/BUSINESS PARTNERS?			
Oui/Non	Si Oui, mention de la corruption ?		
	Oui/Non	Si Oui, localisation ?	Lien corruption/DH ?

AUTRES			
Type de documents publiés	Mention de la corruption?		
	Oui/Non	Si Oui, localisation ?	Lien corruption/DH ?

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 41 15/10/2026 13:15

ou autres partenaires commerciaux.

Le cinquième bloc

5. LE PLAN DE VIGILANCE				
Année de publication	Structure documentaire du plan de vigilance	Nombre de pages	Lien corruption/ DH	Lien du PV (et/ ou documents afférents)

Le troisième bloc concerne le contenu opérationnel du plan et des documents associés : cartographie des risques, procédures d'évaluation des tiers, clauses contractuelles, mesures de prévention ou d'atténuation, audits internes et dispositifs de contrôle.

5.1 LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES		
EXISTENCE D'UNE CARTOGRAPHIE GLOBALE DES RISQUES	MENTION DU RISQUE DE CORRUPTION DANS LA CARTOGRAPHIE	
Oui/Non	Oui/Non	Codage

Au sein du cinquième bloc, la grille d'analyse se concentre sur chacun des dispositifs qui doivent être mis en place par les entreprises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance.

↳ La grille de codage vérifie d'abord l'existence d'une cartographie des risques, puis si celle-ci comporte une présentation des fournisseurs par pays. La prise en compte du risque de corruption fait ensuite l'objet d'un codage gradué : le code 0 correspond à une absence de mention, le code 1 à une

5.2 LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES TIERS						
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES FOURNISSEURS / SOUS-TRAITANTS			MENTION DE LA CORRUPTION DANS L'ÉVALUATION DES TIERS		CLAUSES CONTRACTUELLES DE RÉSILIATION POUR CAUSE DE CORRUPTION?	
Oui/Non	Quel tiers?	Existence d'une déclaration type de corruption?	Oui/Non	Si oui, quels sont les débiteurs de l'obligation?	Oui/Non	Modalités

mention implicite et le code 2 à une mention explicite. Lorsque la corruption est identifiée, le format sous lequel elle apparaît dans la cartographie est également précisé.

↳ La grille de codage examine d'abord si le plan de vigilance prévoit une procédure d'évaluation des fournisseurs et sous-traitants et, le cas échéant, quels niveaux de tiers sont concernés,

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 42 15/10/2026 13:15

notamment les fournisseurs de rang 1 ou de rang 2. Elle vérifie ensuite l'existence éventuelle d'une déclaration type relative à la lutte contre la corruption, ainsi que l'intégration explicite de ce risque dans la procédure d'évaluation. Lorsque cette obligation est identifiée, les catégories de personnes qui en sont débitrices sont précisées, qu'il s'agisse de l'entreprise, des managers ou des employés. La grille recense également la présence, dans les contrats conclus avec des tiers, de clauses de conformité anticorruption. Enfin, elle analyse les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, notamment l'existence d'une procédure formalisée, d'une mise en

5.3 MESURES DE PRÉVENTION ET ATTÉNUATION				
MENTION DE LA CORRUPTION DANS LES MESURES DE PRÉVENTION ET ATTÉNUATION		DISPOSITIF D'AUDIT INTERNE	MENTION DE LA CORRUPTION DANS LE DISPOSITIF D'AUDIT INTERNE	
Oui/Non	Commentaire	Oui/Non	Oui/Non	Commentaire

demeure, de mesures d'accompagnement financier ou technique, de délais de remédiation, de modalités d'information adaptées aux employés et, le cas échéant, de publication des audits.

↳ La grille de codage vérifie si les mesures de prévention et d'atténuation mentionnent ex-

5.4 MÉCANISME D'ALERTE				
EXISTENCE D'UN CANAL D'ALERTE	TYPE DE CANAL D'ALERTE	DISPOSITIF COMMUN CORRUPTION/LDV?	PRODUCTION DE STATISTIQUES ACTUALISÉES?	
Oui/Non	Hotline, SMS, personne point de contact, chatbot, etc.	Oui/Non	Oui/Non	Si Oui, quelle granularité?

pressément le risque de corruption. Elle recense également l'existence d'un dispositif d'audit interne et examine si la corruption figure parmi les risques ou objectifs couverts par ce dispositif.

↳ La grille de codage vérifie d'abord l'existence d'un canal d'alerte et en précise les principales modalités, par exemple une ligne téléphonique, un service de messagerie, une personne référente ou un outil numérique. Elle examine ensuite si l'entreprise publie des statistiques actualisées sur les alertes reçues. Lorsque de telles données sont disponibles, leur niveau de granularité est évalué selon une échelle allant de 0 à 2 : le code 0 correspond à des informations très limitées, le code 1 à des données partielles ou insuffisamment détaillées, et le code 2 à une présentation précise du nombre, de la nature et, le cas échéant, du traitement des alertes. Enfin, la grille identifie si un même dispositif est utilisé pour les signalements relatifs à la corruption et pour ceux portant sur des atteintes aux droits humains

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 43 15/10/2026 13:15

Typologie des liens entre corruption et droits humains

Afin d'éviter toute confusion entre la simple mention conjointe de la corruption et des droits humains et leur articulation substantielle, l'étude distingue plusieurs niveaux de lien. Cette typologie permet de distinguer les documents qui se contentent de juxtaposer des engagements, par exemple en listant successivement le respect des droits humains, l'interdiction du travail forcé, la santé-sécurité, l'environnement et la lutte contre la corruption, de ceux qui analysent réellement les effets de la corruption sur les droits des personnes affectées.

Elle permet également d'éviter de surinterpréter certains rapprochements documentaires. La mention de la corruption et des droits humains dans une même rubrique ne suffit pas à démontrer que l'entreprise comprend la corruption comme un facteur de risque de vigilance. Un lien substantiel suppose une analyse explicite des mécanismes par lesquels la corruption peut contribuer aux atteintes visées par la loi.

Modalités de codage

Chaque critère de la grille a été évalué selon les modalités établies dans la légende de codage.

Certains critères ont été codés de manière binaire, selon une réponse « Oui » ou « Non », lorsque l'information recherchée était présente ou absente. C'est le cas, par exemple, de l'existence d'un code fournisseurs, de la mention de la corruption dans une procédure d'évaluation des tiers, ou de la publication de statistiques d'alerte.

D'autres critères ont été codés de manière graduée, lorsque le niveau d'intégration ou de précision devait être apprécié. Les échelles utilisées vont généralement de 0 à 2 ou de 0 à 3. Par exemple, la structure documentaire du plan de vigilance a été codée de 0, lorsque l'information était absente, à 3, lorsque l'information était centralisée et exhaustive. La gouvernance conformité/RSE a été codée de 0, lorsqu'aucune mention n'était disponible, à 2, lorsqu'une participation structurelle ou une articulation claire était identifiée. Le lien corruption/droits humains a été codé de 0, lorsqu'aucun lien n'était identifié, à 2, lorsqu'un lien explicite était formulé.

Enfin, certains critères ont fait l'objet d'un codage qualitatif, lorsque des précisions étaient nécessaires. C'est notamment le cas du type d'initiative sectorielle mentionnée, de l'identité des syndicats signataires d'un accord-cadre mondial, de la formulation exacte d'un engagement, ou du rôle attribué à une direction ou à un comité dans la gouvernance du plan de vigilance.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 44 15/10/2026 13:15

Procédure d'analyse

L'analyse s'est déroulée en quatre étapes successives.

- **La première étape** a consisté à collecter les plans de vigilance et les documents associés publiquement disponibles pour les 25 entreprises du corpus. Cette collecte a inclus les documents publiés pour l'exercice 2024, lorsqu'ils étaient disponibles en 2025, ainsi que les documents de référence nécessaires à la compréhension des dispositifs de vigilance, de conformité et de gouvernance.

- **La deuxième étape** a consisté en une lecture systématique des documents afin d'extraire les informations correspondant aux critères de la grille. Cette lecture a permis d'identifier les mentions de la corruption, des droits humains, des mécanismes de vigilance, des outils anticorruption et des dispositifs de gouvernance.

- **La troisième étape** a consisté à coder les informations dans la grille d'analyse, selon les définitions et modalités prévues par la légende. Ce codage a permis de consolider les résultats quantitatifs et de produire des croisements entre les variables, par exemple entre la mention de la corruption dans la cartographie des risques et sa présence dans les procédures d'évaluation des tiers ou les mesures de prévention.

- **La quatrième étape** a consisté en une validation croisée. Un sous-échantillon de documents a été relu et recodé par un second analyste afin de limiter le biais subjectif inhérent à l'interprétation de documents hétérogènes. Cette étape était particulièrement importante pour les critères gradués ou qualitatifs, notamment l'appréciation du degré d'articulation entre corruption et droits humains.

Analyse linguistique du terme "corruption" et de son champ lexical associé

En complément du codage qualitatif et quantitatif, une analyse linguistique a été conduite afin d'examiner la fréquence, le contexte et les associations lexicales autour du terme « corruption » et de son champ lexical élargi dans le corpus documentaire. Cette analyse vise à mesurer la visibilité du risque de corruption dans les textes, à identifier les formulations associées et à apprécier les proximités lexicales avec les notions de droits humains, de gouvernance, de chaîne d'approvisionnement, de fraude, de conflits d'intérêts ou d'intégrité.

L'analyse linguistique repose sur le logiciel AntConc, outil d'analyse de corpus développé par le professeur Laurence Anthony. Plusieurs fonctionnalités ont été mobilisées : la fonction KWIC, permettant de visualiser un mot dans son contexte ; l'analyse des clusters et N-grams, permettant d'identifier les expressions récurrentes ; l'analyse des cooccurrences, permettant de mettre en évidence les proximités sémantiques ; la fonction Plot, permettant de visualiser la répartition des occurrences dans un document ; et la fonction Word List, permettant d'établir des fréquences globales dans le corpus.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 45 15/10/2026 13:15

Le corpus linguistique soumis à AntConc est constitué des documents publics des 25 entreprises de l'échantillon, incluant les plans de vigilance, documents d'enregistrement universel, rapports RSE ou intégrés, codes de conduite, codes fournisseurs, chartes éthiques et accords-cadres mondiaux. Les documents ont été convertis en format .txt afin de permettre leur traitement. Lorsque plusieurs versions linguistiques existaient, l'analyse s'est concentrée en priorité sur les versions anglaises, afin de refléter la communication publique internationale des entreprises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance.

Les recherches ne se sont pas limitées au seul terme "corruption". Elles ont intégré un champ lexical structuré en deux cercles. Le premier correspond au noyau dur de l'analyse et comprend les termes directement liés à la corruption : corruption, anticorruption, anti-corruption, pots-de-vin, bribery, trafic d'influence. Le second correspond à la périphérie probité/intégrité et inclut des notions voisines ou connexes : fraude, blanchiment, blanchiment d'argent, collusion, favoritisme, abus de biens sociaux, détournement, intégrité, éthique, conflits d'intérêts et transparence.

Cette distinction permet d'identifier la présence explicite de la corruption, mais aussi d'analyser la manière dont celle-ci peut être diluée ou remplacée par des notions plus générales, telles que l'éthique, l'intégrité ou la conformité. Elle permet également d'observer si les termes relevant de la corruption apparaissent à proximité des droits humains, de la santé-sécurité, de l'environnement, des chaînes d'approvisionnement ou des mécanismes d'alerte.

L'analyse linguistique a suivi plusieurs étapes : conversion des documents en format texte, suppression des métadonnées lorsque nécessaire, chargement dans AntConc, extraction des occurrences des mots-clés, analyse du contexte d'apparition des termes et identification des collocations ou clusters récurrents. Les résultats linguistiques ont ensuite été confrontés aux résultats issus de la grille d'analyse afin de distinguer la simple fréquence d'un terme de son intégration effective dans le raisonnement de vigilance.

Cette approche apporte une valeur ajoutée à plusieurs niveaux. Elle permet d'identifier la prise en compte explicite ou implicite du risque de corruption, de qualifier le lien entre corruption et droits humains, d'évaluer le degré de normativité des formulations utilisées et d'analyser les stratégies discursives des entreprises. Elle permet notamment de distinguer les documents qui emploient des formules générales, telles que "tolérance zéro", "éthique" ou "intégrité", de ceux qui rattachent concrètement la prévention de la corruption à la prévention des atteintes aux droits humains.

En articulant fréquence, contexte et mode d'énonciation, l'analyse linguistique permet donc de dépasser la simple vérification de présence ou d'absence du terme "corruption". Elle contribue à apprécier dans quelle mesure les entreprises considèrent la corruption comme un risque pertinent dans leurs dispositifs de vigilance.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 46 15/10/2026 13:15

Limites méthodologiques

Cette étude comporte plusieurs limites :

→ **01.** Elle repose exclusivement sur des documents publics. Elle ne permet donc pas d'évaluer l'effectivité interne des dispositifs, ni de vérifier la manière dont les politiques, procédures et engagements sont mis en œuvre dans la pratique. Une absence de mention documentaire ne signifie pas nécessairement qu'un dispositif interne est inexistant. À l'inverse, une mention dans un document public ne prouve pas l'effectivité de la mesure décrite.

→ **02.** Les entreprises ne publient pas les informations avec le même niveau de détail. Certaines disposent de plans de vigilance autonomes et relativement complets, tandis que d'autres dispersent les informations entre plusieurs documents. Cette hétérogénéité rend les comparaisons plus délicates.

→ **03.** Les données relatives aux mécanismes d'alerte ne sont pas toujours comparables. Les entreprises ne distinguent pas systématiquement les alertes reçues, recevables, fondées, clôturées ou avérées. Les catégories utilisées varient également fortement : corruption, fraude, conflits d'intérêts, éthique des affaires, droits humains, discrimination, santé-sécurité, environnement ou devoir de vigilance.

→ **04.** Certains critères impliquent une part d'interprétation. C'est notamment le cas de l'appréciation du lien entre corruption et droits humains, ou de l'évaluation de l'articulation entre fonctions RSE, compliance, juridique, achats et audit. La grille de codage et la validation croisée d'un sous-échantillon ont été conçues pour limiter ce biais, sans pouvoir le supprimer totalement.

→ **05.** L'étude porte sur les plans de vigilance et documents financiers ou extrafinanciers relatifs à l'année 2024, publiés en 2025 lorsque disponibles. Les plans de vigilance étant actualisés chaque année, les résultats doivent être compris comme une photographie documentaire à un moment donné, et non comme une évaluation définitive ou exhaustive des pratiques des entreprises. L'étude s'est limitée aux documents publiés en anglais et en français, avec une prise en compte prioritaire des documents en anglais.

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 47 15/10/2026 13:15

ANNEXE 2
Liste des entreprises étudiées

ENTREPRISE	SECTEUR	ENTREPRISE	SECTEUR
AIRBUS	Aéronautique/Défense	LA POSTE	Services publics et transports
AUCHAN	Grande Distribution	RATP	Services publics et transports
BNP PARIBAS	Banque/Assurance	RENAULT	Automobile
BONDUELLE	Agroalimentaire	SAINT-GOBAIN	Infrastructures/BTP
BOUYGUES	Infrastructures/BTP	SANOFI	Santé/Pharmaceutique
CARREFOUR	Grande Distribution	SERVIER	Santé/Pharmaceutique
DANONE	Agroalimentaire	SNCF	Transport/Ferroviaire
EDF	Énergie/Utilities	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	Banque/Assurance
ENGIE	Énergie/Utilities	STELLANTIS	Automobile
HERMÈS	Habillement/Luxe	THALES	Aéronautique/Défense
KERING	Habillement/Luxe	TOTALENERGIE	Énergie/Utilities
L'ORÉAL	Habillement/Luxe	VINCI	Infrastructures/BTP
LA COMPAGNIE FRUITIÈRE	Agroalimentaire		

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 48 15/10/2026 13:15

ANNEXE 3

Tableau synthétique des modes de gouvernance de l'élaboration des plans de vigilance

MODÈLES	DÉFINITION DU MODÈLE	EXEMPLES	RÉSULTATS
MODÈLE INTÉGRÉ	Une même instance couvre, au moins formellement, l'éthique, la compliance, la durabilité et parfois le plan de vigilance, sans pilotage particulier.	**L'Oréal** : Le plan de vigilance ainsi que le plan de prévention de la corruption sont tous deux pilotés par le Comité d'Audit qui rapporte directement au Conseil d'administration (GOV, p.94). **Servier** : Pour rédiger le plan de vigilance, Servier déclare avoir formé un groupe de travail ad hoc incluant des membres des services de « *CSR, Finance/Purchasing, Risk Management,Insurance and Internal Control departments* ». Le plan est présenté au Conseil d'administration (PV, p. 03).	2/25
MODÈLE « RSE-LED »	L'instance en charge de la RSE (ou sustainability) pilote le plan de vigilance, avec une contribution ponctuelle ou structurée de la compliance, du juridique, des achats ou de l'audit.	**BNP Paribas** : « *BNP Paribas' vigilance plan is drafted under the lead of the Company Engagement Department, in charge of the CSR strategy [...] The Corporate Governance, Ethics, Nominations and CSR Committee (CGEN) reviews BNP Paribas' vigilance plan and issues recommendations to the Group's Board of directors* » (PV, p. 878) **Danone** : Le PV est instauré par un groupe de travail se réunissant 4 fois par an présidé par le *Chief Sustainability Officer*. Ces conclusions sont présentées deux fois par an *Global Engagement Committee*, co-présidé par des membres du conseil d'administration dont le Senior *VP Regulatory Affairs and Compliance* (PV,p. 312). **EDF** : Le PV présente clairement la gouvernance du plan de vigilance. Celui-ci est validé par le conseil d'administration et revu par le Comité RSE (GOV, p.390). Le département juridique valide le plan : « *The vigilance plan is designed and overseen in collaboration with the Legal Affairs Division and the Impact Department* ». (Voir schéma, PV, pt 1.2). **Engie** : le plan de vigilance est piloté par le « *The Ethics, Environment and Sustainable Development Committee* » qui est placé sous la direction du Conseil d'administration (GOV, p. 270). Cependant, les parties « gouvernance » du EU ne font pas mention de la corruption.	8/25

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 49 15/10/2026 13:15

MODÈLES	DÉFINITION DU MODÈLE	EXEMPLES	RÉSULTATS
MODÈLE « RSE-LED »	L'instance en charge de la RSE (ou sustainability) pilote le plan de vigilance, avec une contribution ponctuelle ou structurée de la compliance, du juridique, des achats ou de l'audit.	**Kering** : Le document d'enregistrement universel précise que le Comité de compliance est en charge de rédiger le plan de vigilance et la cartographie l'accompagnant incluant les fournisseurs de Tiers 1 (Eu, p.242). Celui-ci est sous la direction du Comité d'éthique qui est lui-même placé sous la supervision du conseil d'administration (EU, p.257, schéma). **Sanofi** : Le plan de vigilance est « animé conjointement par les Directions RSE et HSE de Sanofi. La coordination globale est assurée par la Direction RSE » (PV, p.294). Il n'y a pas d'information quant aux rattachements de ces directions. **SNCF** : Le PV indique « Le plan de vigilance du groupe SNCF est piloté par la direction RSE Groupe SNCF. Rattachée directement au président-directeur général du Groupe, la direction RSE est positionnée au sein du comité exécutif (COMEX) et du comité de direction générale de la SA SNCF » (PV, p. 291). **Vinci** : Le PV indique que « *The Ethics and Vigilance Committee and the Strategy and CSR Committee of the Board of Directors regularly monitor execution of the duty of vigilance plan* » (PV, p.279)	8/25
MODÈLE « COMPLIANCE LED »	L'instance en charge de la compliance, l'éthique ou l'intégrité pilote directement le plan de vigilance ou joue un rôle central dans son élaboration	**Auchan** : Le PV souligne « [l]e pilotage du programme de devoir de vigilance s'inscrit dans la démarche éthique de l'Entreprise. Il est coordonné par la Direction Éthique et Compliance, qui supervise l'avancée des travaux liés au plan de vigilance. Depuis 2024, une personne est spécifiquement dédiée à ce sujet au sein de cette direction ». Le suivi du PV est semestriel notamment par le Conseil d'administration de New Immo Holding et le Comité audit, compliance et risques (PV, p.6). **Hermès** : L'ensemble des fonctions de RSE — dont le plan de vigilance et la lutte contre la corruption — sont pilotées par le Comité d'éthique et de conformité (*Ethics and compliance*) (GOV, 3.5.3, p.287). Ce comité est directement placé sous la direction du conseil d'administration (Supervisory Board) (GOV, schéma, pt. 3.6.1, p.291). **Thalès** : Le PV souligne que « *The Integrity and Compliance Committee oversees the implementation and updating of the vigilance plan. It is chaired by the Group Secretary and General Counsel and is made up of the directors of the Ethics and Integrity Department, the Legal and Contracts Department, and the Audit, Risks and Internal Control Department. The* director of the CSR Department participates in meetings whenever vigilance matters are on the agenda. If necessary, the representatives of the other functions concerned are invited to participate » (PV, p. 227).	4/25

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 50 15/10/2026 13:15

MODÈLES	DÉFINITION DU MODÈLE	EXEMPLES	RÉSULTATS
MODÈLE COMITÉ EXÉCUTIF / CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC COORDINATION MULTI-DIRECTIONS	Le pilotage est placé au niveau exécutif ou du conseil d'administration sans que l'articulation opérationnelle entre RSE et compliance soit précisée	**Airbus** : Les documents de gouvernance d'Airbus soulignent « *[p] ursuant to the Board Rules, the Ethics, Compliance and Sustainability Committee (ECSC) which is required to meet at least four times a year, assists the Board of Directors in overseeing the Company's culture and commitment to ethical business, integrity and sustainability* » dont les problématiques de corruption (GOV, p. 57). **Bouygues** : Le groupe déclare « *The Group's vigilance policy is overseen by Bouygues SA and coordinated by representatives from the Legal, CSR and Human Resources Departments* » (PV, 348) **Carrefour** : Le Plan de vigilance est piloté par le comité exécutif sous la supervision du Conseil d'administration incluant un Comité CRS. Le département juridique fait partie des entités responsables « *for defining the Duty of Care Plan and monitoring its implementation, with the support of a number of dedicated internal committees* » (PV, p.256). **Société générale** : Le plan de vigilance a été rédigé par « *the Sustainable Development Department, the Compliance Division, the Human Resources (HR) Department and the Sourcing Division, in coordination with the Legal Department and the Group Security Division. This document is presented to General Management every year* » (PV, p.366) **Stellantis** : Le plan de vigilance souligne que « *The Human Rights group is part of the Audit & Compliance department and is responsible for the creation and implementation of the Plan. This office operates under the supervision of the Chief Human Resources, ESG, ICT & Heritage Officer, who is also the Chairman of the Human Rights Committee, a member of the Global Ethics & Compliance Committee («ECC») and the Executive Committee. The Human Rights Office coordinates (i) the implementation of due diligence processes to guide the various involved departments and (ii) the development of the Plan to better meet the expectations of the Group's stakeholders. The Audit & Compliance, Corporate Communication, Finance, Legal, Human Resources and Purchasing departments are actively involved in the preparation of this Plan and all group functions are involved in the implementation of actions resulting from the Plan. [...] The Plan is reviewed by Chief Audit, Compliance and Human Rights Officer and the Chief Human Resources, ESG, ICT & Heritage Officer before publication* » (PV, p.9). **Total** : « *This process is based on an integrated approach that calls on the skills of the various functions involved (HSE, human rights, procurement, human resources, societal, security and legal) [....]. The Board of Directors reviews the Vigilance Plan and its annual implementation report* » (PV, p. 156).	6/25
MODÈLE NON PRÉCISÉ/ INCONNU	La gouvernance du plan de vigilance n'est pas indiquée		5

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 51 15/10/2026 13:15

ANNEXE 4
Questionnaire transmis aux entreprises

Analyse des risques

1. Quels sont selon vous les facteurs de risque favorisant et les secteurs vulnérables à l'apparition de situations où des faits de corruption pourraient entraîner une violation des droits humains ?

2. Avez-vous déjà été confrontés à des incidents ou alertes portant sur des situations impliquant des faits de corruption et une violation ou un risque de violation des droits humains ? Si oui, pouvez-vous décrire brièvement les faits et les droits humains concernés ?

3. Pouvez-vous identifier des points communs dans les incidents portant sur des faits de corruption et ceux impliquant une violation des droits humains ?

4. Considérez-vous que certains sites, projets ou activités de votre entreprise sont particulièrement susceptibles de voir des faits de corruption engendrer un risque de violation des droits humains ? Si oui, pourquoi ?

5. Considérez-vous que le contournement des sanctions internationales dans le secteur de votre entreprise, notamment par des faits de corruption, pourrait entraîner une violation des droits humains ?

6. Considérez-vous que certains de vos fournisseurs sont particulièrement vulnérables face à un risque de corruption pouvant impacter le respect des droits humains ? Si oui, quels types et pourquoi ?

7. Les formations dédiées aux employés de l'entreprise et portant sur les droits humains incluent-elles des éléments relatifs au risque de corruption ? Si oui, de quelle façon ?

Prise en compte de la corruption dans l'exercice du devoir de vigilance

8. Prenez-vous en compte, durant une ou plusieurs étapes de votre processus du devoir de vigilance, les enjeux liés à la corruption ? Si oui, pouvez-vous décrire de quelle manière ainsi que les étapes concernées ?

9. Dans le cas contraire, pensez-vous qu'il pourrait être pertinent d'intégrer les enjeux liés à la corruption lors de l'exercice du devoir de vigilance ?

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 52 15/10/2026 13:15

10. Quelles sont selon vous les difficultés qui pourraient apparaître face à cette intégration ?

11. Quels acteurs, internes ou externes, et quelles parties prenantes devraient être associés pour permettre cette intégration ?

Similarité des processus de gestion des risques

12. En comparant les processus de gestion des risques corruption et droits humains, pouvez-vous identifier des points communs entre les deux exercices (cartographie, facteurs de risques, méthodologie, mesures de prévention ou d'atténuation, identité des parties prenantes, méthodes de suivi etc.) ?

13. Les personnes responsables et les mécanismes d'alerte sont-ils les mêmes pour les alertes liées au risque corruption et celles liées aux risques touchant les droits humains ?

14. Pouvez-vous décrire le fonctionnement de ces deux processus et, si elles existent, les différences entre ces deux systèmes ?

Processus de conformité

15. Au cours du processus de gestion des risques liés à l'éthique des affaires (sanctions, corruption etc.), prenez-vous en compte la question des droits humains ? Si oui, pouvez-vous décrire de quelle manière ainsi que les étapes concernées ?

16. Dans le cas contraire, pensez-vous qu'il pourrait être pertinent d'intégrer les enjeux liés aux droits humains dans la gestion de ces risques ?

17. Quelles sont pour vous les difficultés qui pourraient apparaître face à cette intégration, et les acteurs et parties prenantes à associer à cette démarche ?

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 53 15/10/2026 13:15

Transparency International France
14 passage Dubail 75010 Paris

+33 (0) 1 84 16 95 65
contact@transparency-france.org
www.transparency-france.org

Facebook: /TransparencyInternationalFrance
Twitter: @TI_France

RAPPORT_Corruption_Droits_Humains_WEB_Francais_V03.indd 54 15/10/2026 13:15